

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique

tenue le samedi 17 octobre 2020, à 14 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

## **DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. José Luís Jesus  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
Boualem Bouguetaia  
Tomas Heidar  
Mme Neeru Chadha juges  
MM. Bernard H. Oxman  
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*  
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

---

*Maurice est représentée par :*

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

*comme agent ;*

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

*comme conseils et avocats ;*

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

*comme conseils ;*

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier ministre,

*comme conseillère ;*

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

*comme conseillers techniques ;*

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

*comme assistante.*

*Les Maldives sont représentées par :*

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

*comme agent ;*

*et*

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

*comme représentantes ;*

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. John Brown, consultant en droit de la mer, Cooley LLP (Royaume-Uni),

*comme conseiller technique ;*

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

*comme assistants.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

2 Bonjour. La Chambre spéciale se réunit cet après-midi pour entendre le second tour  
3 de plaidoiries orales des Maldives concernant ses exceptions préliminaires. Je  
4 souhaite vous rappeler que, étant donné la nature hybride des audiences dans cette  
5 affaire, sont présents à mes côtés dans le prétoire les juges Jesus, Yanai,  
6 Bougetaia, Heidar et le juge *ad hoc* Schrijver. Les juges Pawlak et Chadha, ainsi que  
7 le juge *ad hoc* Oxman, sont présents par vidéoconférence.

8  
9 Je donne à présent la parole à M. Payam Akhavan afin de faire sa plaidoirie. Je vous  
10 donne la parole, Monsieur.

11  
12 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
13 Messieurs les membres de la Chambre spéciale. Au premier jour des plaidoiries,  
14 nous avons présenté l'avis des Maldives selon lequel la présente instance porte sur  
15 un différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni. À présent, vous avez  
16 entendu les plaidoiries de Maurice. Quatre heures durant, ses conseils ont présenté  
17 avec éloquence une conférence sur le droit de la décolonisation, sur la Société des  
18 Nations, la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies, la lutte pour  
19 l'autodétermination, les affaires de la CIJ relatives au *Sud-Ouest africain*, le Conseil  
20 des Nations Unies pour la Namibie. Bref, sur tout sauf sur la Convention de  
21 Montego Bay. Puis ont suivi l'histoire du colonialisme britannique, le détachement de  
22 l'archipel des Chagos en 1965, l'intégrité territoriale de Maurice. Bref, une nouvelle  
23 présentation de la cause de Maurice dans l'affaire l'opposant au Royaume-Uni.  
24 Malheureusement, nos éminents confrères se sont époumonés en vain. Ils se sont  
25 adressés au mauvais défendeur dans le mauvais prétoire. S'il subsistait un doute,  
26 Maurice a à présent confirmé que sa cause est tout sauf celle d'un différend  
27 concernant une frontière maritime avec les Maldives.

28  
29 Monsieur le Président, le second tour de plaidoiries des Maldives sera organisé  
30 comme suit. Dans mon exposé introductif, je me pencherai sur la position de  
31 Maurice sur laquelle repose tout son argumentaire, à savoir que, dans l'avis  
32 consultatif des *Chagos*, la CIJ entendait régler définitivement un conflit de  
33 souveraineté bilatéral. J'expliquerai aussi pourquoi l'affirmation de Maurice selon  
34 laquelle la sentence de 2015 dans l'*Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des*  
35 *Chagos* ne serait plus pertinente est erronée. Ensuite, M. Thouvenin examinera les  
36 première et deuxième exceptions préliminaires des Maldives et l'incapacité totale de  
37 Maurice à aller à l'encontre de la jurisprudence constante en matière de  
38 compétence. Il répondra également à l'argument fallacieux de Maurice selon lequel  
39 l'avis consultatif constitue une « décision judiciaire » qui a force obligatoire pour le  
40 Royaume-Uni. Après la pause, je prendrai de nouveau la parole pour examiner les  
41 troisième, quatrième et cinquième exceptions préliminaires des Maldives et répondre  
42 aux trois questions obligamment posées par la Chambre spéciale aux parties.  
43 Mme Khadeeja Shabeen, *Deputy Attorney General* des Maldives, prononcera la  
44 déclaration de clôture des Maldives. Enfin, l'agent des Maldives présentera de  
45 brèves observations finales et donnera lecture des conclusions des Maldives.

46  
47 Monsieur le Président, M. Sands a déclaré à juste titre que les exceptions  
48 préliminaires des Maldives sont fondées sur une « thèse "centrale" [...] à savoir qu'il  
49 existe un "conflit qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni au

1 sujet de l'archipel des Chagos" »<sup>1</sup>. De la même manière, la position de Maurice  
2 concernant la compétence est toute entière basée sur la « thèse centrale » que,  
3 depuis l'année dernière, ce conflit de souveraineté a été réglé définitivement par  
4 l'avis consultatif des *Chagos*. Elle n'a jamais prétendu que la Chambre spéciale  
5 pouvait exercer sa compétence si ce postulat est caduc. Les parties sont en accord  
6 sur ce point fondamental.

7  
8 La position de Maurice est que les Maldives interprètent l'avis consultatif  
9 erronément. Les Maldives sont accusées de ne pas s'être livrées à une « analyse  
10 textuelle » de ce qu'a déclaré la Cour<sup>2</sup>. Or, singulièrement, après avoir plaidé à eux  
11 tous pendant près de trois heures et vous avoir prétendument présenté l'avis par le  
12 menu, il est un paragraphe que MM. Sands et Reichler ont soigneusement omis  
13 d'aborder. Un passage qu'ils ont, pour reprendre leurs mots, « extrait »<sup>3</sup>  
14 chirurgicalement de leur prétendue analyse « textuelle ». Ce passage indésirable et  
15 passé sous silence se trouve au paragraphe 136, dans lequel la Cour rejette  
16 catégoriquement l'idée selon laquelle elle était invitée à statuer sur un conflit de  
17 souveraineté. Elle a déclaré :

18  
19 [L]'Assemblée générale demande à la Cour de se pencher sur certains  
20 événements intervenus entre 1965 et 1968 qui s'inscrivent dans le cadre  
21 du processus de décolonisation de Maurice en tant que territoire non  
22 autonome. Elle n'a pas soumis à la Cour de différend de souveraineté  
23 bilatéral qui pourrait exister entre le Royaume-Uni et Maurice.<sup>4</sup>

24  
25 Il n'existe aucune ambiguïté dans l'avis de la Cour. Toutefois, quand bien même il en  
26 aurait existé, elle aurait été totalement dissipée par les nombreuses déclarations  
27 individuelles dans lesquelles différents juges ont confirmé que l'interprétation que  
28 font les Maldives de l'avis dans la présente espèce est parfaitement correcte.

29  
30 Prenons, par exemple, la déclaration du juge Iwasawa :

31  
32 La Cour donne son avis sur les questions posées par l'Assemblée générale  
33 dans la mesure nécessaire pour aider celle-ci à s'acquitter de ses fonctions  
34 en matière de décolonisation. Donner un avis de cette manière n'équivaut  
35 pas à trancher un différend territorial entre le Royaume-Uni et Maurice.<sup>5</sup>

36  
37 Un autre exemple est la déclaration du juge Gevorgian, qui dit au paragraphe 3 :

38  
39 On ne peut nier que la demande concerne une situation dans laquelle deux  
40 États revendiquent la souveraineté sur un territoire ; en effet, Maurice a  
41 tenté à plusieurs reprises de porter l'affaire des Chagos à l'attention de la  
42 Cour, mais le Royaume-Uni n'a pas consenti à la compétence de la Cour,

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 6 (lignes 18-20) (Sands).

<sup>2</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 2 (ligne 48) (Reichler).

<sup>3</sup> Ibid., p. 3 (ligne 26) (Reichler).

<sup>4</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 129, par. 136 (Dossier des juges, onglet 19).

<sup>5</sup> Ibid., p. 342, par. 10 (Déclaration du juge Iwasawa) (Dossier supplémentaire des juges, onglet 17).

1 une décision qu'il lui était loisible de prendre en vertu de l'article 36 du  
2 Statut.<sup>6</sup>

3  
4 Et d'ajouter au paragraphe 4 :

5  
6 Dans ces conditions, le rôle dévolu à la Cour dans le présent avis se limite  
7 à examiner la légalité du processus de décolonisation de Maurice (et à  
8 exposer toutes les conséquences juridiques qui en découlent) sans traiter  
9 des aspects bilatéraux du différend en suspens.<sup>7</sup>

10  
11 Comme l'a répété à plusieurs reprises Maurice, les juges n'ont pas formulé d'avis  
12 dissident. Ils partagent l'avis de la Cour et confirment qu'elle n'a pas statué sur un  
13 différend territorial.

14  
15 Puisque Maurice accuse les Maldives de citer l'avis consultatif majoritaire hors  
16 contexte, on peut s'étonner du traitement qu'elle réserve au passage pertinent du  
17 paragraphe 86. Lorsqu'il a donné lecture et affiché à l'écran les trois premières  
18 phrases de ce paragraphe<sup>8</sup>, M. Reichler a chirurgicalement « extrait » le reste du  
19 paragraphe à l'aide de son bistouri affûté. Comme nous l'avons indiqué, la Cour a  
20 déclaré que « [l']Assemblée générale n'a pas sollicité son avis afin de régler un  
21 différend territorial entre deux États. »<sup>9</sup>

22  
23 Ce libellé en soi est clair et sans ambiguïté. Mais, comme pour couper court à tout  
24 doute supplémentaire, la Cour a ajouté :

25  
26 La Cour a souligné l'intérêt que l'Assemblée générale pouvait avoir à lui  
27 demander un avis consultatif qu'elle estimait utile pour pouvoir exercer ses  
28 fonctions en matière de décolonisation.

29  
30 Et de citer un passage important de l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* :

31  
32 L'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous  
33 la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une  
34 controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu  
35 par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue régler pacifiquement ce  
36 différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre : il s'agit  
37 d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime  
38 utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la  
39 décolonisation du territoire.<sup>10</sup>

40  
41 De toute évidence, Maurice a cherché à détourner votre attention de ce passage, car  
42 elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre de sa cause. En effet, devant la CIJ,

---

<sup>6</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 335–336, par. 3 (Déclaration du juge Gevorgian) (Dossier supplémentaire des juges, onglet 17).

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>8</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 3 (lignes 32-37) (Reichler).

<sup>9</sup> *Effets de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 117-118, par. 86 (Dossier des juges, onglet 19).

<sup>10</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 26–27, par. 39 (Dossier des juges, onglet 8).

1 Maurice s'était esquivée à faire la distinction entre la procédure consultative des  
2 *Chagos* et l'avis relatif au *Sahara occidental*. Elle a déclaré :

3

4 En l'espèce, contrairement à l'affaire du *Sahara occidental*, la souveraineté  
5 sur l'archipel des Chagos est fondée sur – et sera entièrement réglée par –  
6 la décision de la Cour sur la question de la décolonisation. Il n'existe aucun  
7 motif pour examiner ou trancher séparément une quelconque question de  
8 souveraineté territoriale.<sup>11</sup>

9

10 Mais la Cour a rejeté cet argument. Elle a conclu que, tout comme dans l'affaire du  
11 *Sahara occidental*, les questions de l'Assemblée générale ni ne l'invitaient ni ne  
12 l'obligeaient à formuler un avis quelconque sur le conflit de souveraineté, et encore  
13 moins à le régler.

14

15 Mardi dernier, mon confrère, M. Boyle, a traité de l'affaire du *Sahara occidental* en  
16 long et en large. La CIJ a indiqué on ne peut plus clairement qu'elle pouvait  
17 examiner la question de la décolonisation sans trancher de manière explicite ou  
18 implicite un conflit de souveraineté.

19

20 Le règlement de ce problème [à savoir des questions de décolonisation]  
21 sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant  
22 que Puissance administrante.<sup>12</sup> [...] [L]a requête pour avis n'appelle pas de  
23 sa part un prononcé sur des droits territoriaux existants ni sur la  
24 souveraineté sur un territoire.<sup>13</sup>

25

26 Rien dans la présente instance « n'implique que la présente affaire concerne une  
27 revendication de nature territoriale »<sup>14</sup>.

28

29 Le fait que M. Reichler ait passé totalement sous silence ces passages en dit long.

30

31 Ce n'est assurément pas la première fois que Maurice a développé des arguments  
32 devant la CIJ, qu'elle cherche maintenant à cacher à la Chambre spéciale. Jeudi,  
33 M. Reichler a dit :

34

35 Contrairement à ce que MM. Akhavan et Boyle ont dit avec insistance,  
36 Maurice n'a pas « invité » la Cour à dire que la question de la souveraineté  
37 était intégrée à la question de la décolonisation, de sorte que se prononcer  
38 sur l'une reviendrait à se prononcer sur l'autre.<sup>15</sup>

39

40 Ce sont ses mots. Curieuse stratégie judiciaire que de formuler des déclarations qui  
41 sont manifestement fausses. Lorsque nous avons présenté les arguments de  
42 Maurice devant la CIJ, nous les avons cités littéralement. Soyons clairs. Maurice a  
43 explicitement invité la CIJ à conclure que « la souveraineté sur l'Archipel des

---

<sup>11</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 2.47 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 19).

<sup>12</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil* 1975, p. 27, par. 42 (Dossier des juges, onglet 8).

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 27-28, par. 43 (Dossier des juges, onglet 8).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 5 (lignes 36-39) (Reichler).



1 Chagos est exclusivement dérivée de la question de savoir si la décolonisation a ou  
2 non été validement menée à bien, y est subordonnée et en dépend. »<sup>16</sup>

3  
4 C'est la citation mot pour mot que je vous ai déjà montrée mardi dernier. Il y en a  
5 d'autres que vous pouvez voir à l'écran et qui se trouvent à l'onglet 19 du dossier  
6 supplémentaire des juges<sup>17</sup>, mais pour gagner du temps je ne vous en donnerai pas  
7 lecture.

8  
9 La CIJ aurait pu accepter l'argument de Maurice selon lequel, si la décolonisation  
10 n'avait pas été menée à bien licitement, alors le conflit de souveraineté était lui aussi  
11 réglé. Mais elle ne l'a pas fait.

12  
13 Certes, la Cour aurait aussi pu accepter les arguments présentés explicitement par  
14 Maurice sur sa qualité d'État côtier des Chagos – une question qui nous intéresse au  
15 premier chef dans la présente instance.

16  
17 Comme je l'ai déjà souligné mardi, Maurice a invité la Cour à conclure que parmi les  
18 conséquences juridiques de la poursuite de l'administration britannique de l'archipel  
19 des Chagos se trouvait l'obligation imposée au Royaume-Uni de « consulter Maurice  
20 et coopérer avec celle-ci pour entre autres [...] permettre à Maurice de procéder à  
21 une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives »<sup>18</sup>.

22  
23 Par ailleurs, elle a également déclaré :

24  
25 [L]a frontière maritime entre Maurice et la République des Maldives n'a pas  
26 encore été délimitée. La puissance administrante est tenue de permettre à  
27 Maurice de prendre toutes les mesures raisonnables pour procéder à la  
28 délimitation de cette frontière par accord avec les Maldives en conformité  
29 avec les articles 74(1) et 83(1) de la CNUDM et de s'abstenir de chercher  
30 à négocier un tel accord elle-même.<sup>19</sup>

---

<sup>16</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 2.16 (Dossier des juges, onglet 25).

<sup>17</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 2.17 (« la dimension territoriale en l'espèce sera pleinement résolue en se référant aux règles du droit international en matière de décolonisation et d'autodétermination [...] Au contraire, dans cette affaire de décolonisation en particulier, la réalisation complète et licite du processus de décolonisation mettra fin en soi aux questions relatives à la souveraineté territoriale. »), par. 4.73 (« dans le cadre de cette procédure [...] la réponse aux questions posées par l'Assemblée générale disposera de toutes les autres questions. La réponse de la Cour à la première question et ses conclusions sur le point de savoir si la décolonisation a été validement menée à bien, déterminerait en soi si la puissance administrante ou Maurice a le droit d'agir en souverain sur l'Archipel des Chagos et d'exercer la souveraineté ») (Dossier supplémentaire des juges, onglet 19).

<sup>18</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 4.145 (Dossier des juges, onglet 25).

<sup>19</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, observations écrites de la République de Maurice, 1<sup>er</sup> mars 2018, par. 7.61 (Dossier des juges, onglet 24).

1 Nous avons fait référence à ces passages à maintes reprises mardi dernier. Quelle a  
2 été la réponse de M. Reichler, je vous le demande ? Aucune. Son silence était  
3 assourdissant.

4  
5 Le fait de reprendre les arguments formulés par le Royaume-Uni lui-même devant la  
6 CIJ n'ajoute rien à la thèse de Maurice. Il est vrai qu'en s'opposant à l'exercice de la  
7 compétence consultative de la Cour, le Royaume-Uni s'est dit préoccupé que l'avis  
8 deviendrait une décision *de facto* sur la souveraineté<sup>20</sup>. Mais la Cour a répondu à  
9 cette préoccupation en précisant qu'en donnant son avis sur la décolonisation, elle  
10 ne prendrait aucune décision de la sorte. C'est pour la même raison que la Cour  
11 avait rejeté l'exception d'incompétence formulée par l'Espagne dans la procédure  
12 consultative sur le *Sahara occidental* il y a de cela une quarantaine d'années.

13  
14 Maurice a tenté de persuader la Chambre que l'interprétation faite par les Maldives  
15 de cet avis n'était partagée que par le Royaume-Uni. Or, même à faire abstraction  
16 du libellé de l'avis et des déclarations des juges, de nombreux États à travers le  
17 monde souscrivent à cette interprétation. Prenons par exemple les explications de  
18 vote sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295.

19  
20 Commençons par les États-Unis, dont le représentant a déclaré :

21  
22 La Cour n'a pas dit que Maurice est aujourd'hui souveraine sur le Territoire  
23 britannique de l'océan Indien, ni suggéré que les États ou les organisations  
24 internationales devaient la reconnaître comme telle.<sup>21</sup>

25  
26 L'Australie a également précisé sa « position de longue date selon laquelle la  
27 compétence consultative de la Cour ne doit pas être utilisée pour régler des  
28 différends bilatéraux » et indiqué que « les deux parties n'ont pas consenti à un  
29 règlement judiciaire contraignant de cette question. »<sup>22</sup>

30  
31 Nous pouvons déjà entendre nos contradicteurs se plaindre que ces États ne  
32 compteraient pas parce qu'ils font partie du même « axe du mal » que le  
33 Royaume-Uni. Prenons donc en exemple d'autres États qui s'en écartent  
34 considérablement, dont nombreux sont ceux qui ont exprimé des points de vue  
35 identiques bien qu'ils aient voté pour la résolution de l'Assemblée générale.

36  
37 Par exemple, le représentant de la Suède a déclaré :

38  
39 Nous notons que la Cour souligne que l'Assemblée générale n'a pas  
40 soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui  
41 opposerait le Royaume-Uni à Maurice, et qu'elle s'est limitée à répondre  
42 aux questions formulées dans la demande d'avis consultatif.<sup>23</sup>

43

---

<sup>20</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 19 (lignes 17-18, 29-30) (Sands).

<sup>21</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83, p. 18 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 21).

<sup>22</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 84<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84, p. 2 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 22).

<sup>23</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84, p. 1 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 22).

1 Un autre exemple est le représentant turc, qui a déclaré :

2  
3 [L]es différends bilatéraux relatifs à la souveraineté ne peuvent pas et ne  
4 doivent pas être soumis à la Cour internationale de Justice pour avis  
5 consultatif sans le consentement clair des deux parties concernées.<sup>24</sup>  
6

7 La Chine a fait observer que la Cour avait « reconnu la nécessité de respecter le  
8 principe du consentement des pays concernés dans ses procédures  
9 consultatives. »<sup>25</sup>  
10

11 Le représentant du Chili déclare :

12  
13 [I]l convient de rappeler que les avis consultatifs de la Cour internationale  
14 de Justice n'ont aucun caractère contraignant pour les États et qu'il ne  
15 s'ensuit donc pas, contrairement à ce que fait la résolution adoptée  
16 aujourd'hui, que l'Assemblée générale puisse utiliser une résolution pour  
17 ordonner l'application des résolutions de la Cour. Compte tenu du caractère  
18 consultatif de l'avis, les aspects et questions de nature purement bilatérale  
19 entre les États concernés devraient être traités par les voies bilatérales  
20 appropriées, conformément au droit international. La Cour reconnaît, dans  
21 l'Avis consultatif, que les parties directement impliquées dans un processus  
22 de décolonisation qui n'a pas été mené à bien doivent œuvrer par les voies  
23 diplomatiques et dans le respect du droit international pour atteindre  
24 l'objectif de parachever ledit processus.<sup>26</sup>  
25

26 Maurice a répété *ad nauseam* que les Maldives étaient l'un des six États seulement  
27 à voter contre la résolution 73/295. Mais ce qu'elles se gardent bien de vous dire est  
28 qu'un grand nombre d'États qui ont voté pour partageaient le point de vue des  
29 Maldives selon lequel l'avis consultatif ne réglait pas le différend de souveraineté. De  
30 plus, un nombre considérable d'États – 56 au total – se sont abstenus. Parmi eux,  
31 des pays en développement allant du Salvador à Fidji, en passant par le Timor-Leste  
32 et le Sri Lanka, pour n'en nommer que quelques-uns. Quinze autres, du Libéria à  
33 Haïti, ont préféré ne même pas participer au vote.  
34

35 Il va sans dire que les Maldives considèrent que leur interprétation de l'avis  
36 consultatif est juste. Mais le véritable coup de grâce porté à la thèse de Maurice  
37 suit : que les Maldives aient interprété l'avis consultatif correctement ou non importe  
38 peu — importe peu —, et ce, pour trois raisons.  
39

40 Premièrement, l'interprétation juste de l'avis consultatif ne relève pas de  
41 l'interprétation ou de l'application de la Convention sur le droit de la mer. Cela  
42 n'entre tout simplement pas dans le champ de compétence de la Chambre.  
43 M. Thouvenin développera cet argument eu égard aux première et seconde  
44 exceptions préliminaires.  
45

46 Deuxièmement, les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire, même pour les  
47 organes qui les sollicitent, et donc *a fortiori* pour les États parties à un différend

---

<sup>24</sup> Ibid., p. 8.

<sup>25</sup> Ibid., p. 3.

<sup>26</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84, p. 4-5 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 22).

1 bilatéral. Maurice s'est évertuée à brouiller la distinction entre les compétences  
2 consultatives et contentieuses de la CIJ. Une fois encore, M. Thouvenin développera  
3 ce sujet plus avant. À ce stade, nous pouvons nous contenter de dire que, quelle  
4 que soit l'autorité dont peuvent être revêtus les avis consultatifs dans la  
5 jurisprudence en tant qu'émanation abstraite du droit international, ils ne sauraient  
6 être un moyen de lier les États parties à un différend bien précis par une porte  
7 dérobée.

8  
9 Troisièmement, quelle que soit la position de Maurice, ou même celle des Maldives,  
10 le fait est que le Royaume-Uni est en désaccord avec le fond de l'avis consultatif.  
11 Dans des déclarations récentes, le Royaume-Uni a une nouvelle fois confirmé :

12  
13 [N]ous ne partageons pas l'approche de la Cour et avons fait connaître notre  
14 point de vue sur le contenu de l'avis, notamment sur la prise en compte  
15 insuffisante de faits matériels importants et de questions juridiques.<sup>27</sup>

16  
17 Et de déclarer clairement que l'avis n'est pas « juridiquement contraignant. »<sup>28</sup>

18  
19 Maurice fait grief au Royaume-Uni d'être un État « récalcitrant »<sup>29</sup> vis-à-vis de ses  
20 obligations ; mais ce n'est pas le problème des Maldives et ce n'est certainement  
21 pas une question qui relève de la compétence de la Chambre. M. Reichler a tenté de  
22 discréditer les Maldives, qui reprendraient, tel un perroquet, les affirmations du  
23 Royaume-Uni sur la souveraineté<sup>30</sup> : « [o]n ne gagne rien en apprenant à un  
24 perroquet un mot nouveau » a-t-il dit en citant George Orwell. Il s'agit là de propos  
25 pour le moins insultants vis-à-vis d'un État participant à une procédure interétatique.  
26 Mais il choisit de faire abstraction du fait que les Maldives adoptent une position  
27 différente de celle du Royaume-Uni eu égard à l'avis consultatif, puisqu'elles  
28 acceptent les prononcés de la Cour pour autant qu'ils portent sur la décolonisation.  
29 Et pour citer à mon tour George Orwell, je dirai qu'en voulant dissimuler ces vérités  
30 gênantes, « on se tourne instinctivement vers de longs mots et des tournures usées,  
31 telle une seiche faisant gicler son encre ». Et en effet, l'exposé de M. Reichler  
32 contient énormément d'encre projetée sur les innombrables pages d'un discours  
33 épuisant et répétitif qui a gravement empiété sur la pause-café, où il nous dit tout —  
34 tout — , sauf comment il serait possible qu'un avis consultatif non contraignant  
35 permette de régler définitivement un différend de souveraineté bilatérale.

36  
37 Puisque nous pouvons laisser libre cours à notre esprit créatif, il est intéressant  
38 d'évoquer la description faite par M. Sands de la sentence sur l'*Aire marine protégée*  
39 *des Chagos*. Il déclare que le tribunal de l'annexe VII « n'a pas tranché la question  
40 de savoir qui était l'État côtier. » Néanmoins, les juges Kateka et Wolfrum ont laissé  
41 entendre, dans des opinions dissidentes, que Maurice était l'État côtier. Bien

---

<sup>27</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 74<sup>e</sup> session, point 86 de l'ordre du jour, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », rapport du Secrétaire général, 18 mai 2020, doc. ONU A/74/834, p. 17 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 23).

<sup>28</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Lettre datée du 28 septembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, 28 septembre 2020, A/75/359, p. 1 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 24).

<sup>29</sup> Observations écrites des Maldives, par. 22.

<sup>30</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 19 (lignes 29-31) (Reichler).

1 entendu, il ne vous a pas montré le texte de cette sentence, parce que cela aurait  
2 démontré qu'aucune de ses déclarations n'était vraie.

3  
4 En ce qui concerne l'avis majoritaire, comme les Maldives l'ont fait valoir par le  
5 passé<sup>31</sup>, bien que le Tribunal se soit déclaré incompétent s'agissant de la première  
6 conclusion de Maurice en l'espèce, à savoir que le Royaume-Uni n'avait absolument  
7 pas le droit de se comporter en tant qu'État côtier, il conclut qu'il pouvait exercer sa  
8 compétence sur la quatrième conclusion de Maurice – à savoir que, dans l'exercice  
9 de certains des pouvoirs de l'État côtier, le Royaume-Uni n'avait pas respecté ses  
10 obligations au titre de la Convention sur le droit de la mer. Dans ce contexte, la  
11 majorité du Tribunal était d'avis que le Royaume-Uni avait le droit d'exercer ses  
12 droits d'État côtier. Elle conclut, par exemple, que « Maurice a bénéficié de droits de  
13 pêche dans les eaux de l'archipel des Chagos [...] sous réserve d'obtenir des  
14 licences délivrées gratuitement par l'administration du Territoire aux navires battant  
15 pavillon mauricien »<sup>32</sup>. De même, bien que le Tribunal ait conclu que le  
16 Royaume-Uni avait enfreint certaines obligations incombant aux États côtiers en  
17 créant l'aire marine protégée, ses conclusions reposent sur le fait que le  
18 Royaume-Uni avait le droit d'exercer les pouvoirs de l'État côtier pour autant qu'il  
19 respectait les dispositions de la Convention sur le droit de la mer<sup>33</sup>. Contrairement à  
20 l'avis consultatif, ces conclusions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée entre  
21 Maurice et le Royaume-Uni. Comme nous l'avons déjà dit<sup>34</sup>, et comme Maurice  
22 elle-même l'a accepté<sup>35</sup>, la CIJ a reconnu qu'elle n'allait pas outre l'effet de chose  
23 jugée de cette sentence antérieure et que les questions soumises au tribunal de  
24 l'annexe VII « ne sont pas identiques à celles qui sont portées ici devant elle. »<sup>36</sup>

25  
26 En d'autres termes, un avis portant sur la décolonisation n'a pas réglé le différend de  
27 souveraineté bilatéral existant et n'a pas infirmé les conclusions du tribunal de  
28 l'annexe VII sur le pouvoir du Royaume-Uni d'agir en tant qu'État côtier.

29  
30 Et qu'en est-il des éminents juges du TIDM, MM. Kateka et Wolfrum ? M. Sands  
31 voudrait vous faire croire que l'avis consultatif sur les *Chagos* « s'enracine »<sup>37</sup> dans  
32 leur opinion dissidente. Il vous a dit que, selon eux, selon l'avis de ces deux juges,

33  
34 la majorité s'était fourvoyée et que le Tribunal pouvait, et aurait dû, conclure  
35 qu'au regard du droit applicable de l'autodétermination et de la décolonisation,  
36 Maurice était effectivement l'« État côtier » au sens de la Convention.<sup>38</sup>

37  
38 Monsieur le Président, cela est tout simplement faux. À l'instar de la majorité, les  
39 juges dissidents ont conclu que « la manière dont le Royaume-Uni a proclamé l'AMP

---

<sup>31</sup> Observations écrites des Maldives, par. 22.

<sup>32</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 455 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 13).

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 503, 516, 518, 535.

<sup>34</sup> TIDM/PV.20/A28/1, p. 12 (lignes 37-38) (Akhavan); TIDM/PV.20/A28/2, p. 37 (lignes 14-16) (Akhavan).

<sup>35</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 20 (lignes 40-42) (Sands).

<sup>36</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 116, par. 81 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 17).

<sup>37</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 17 (ligne 40) (Sands).

<sup>38</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 17 (lignes 17-20) (Sands).

1 ne tenait aucunement compte des droits et des intérêts de Maurice »<sup>39</sup>. Ils concluent  
2 ensuite que les droits de l'État côtier sont soumis aux

3  
4 obligations découlant des engagements bilatéraux ou mêmes unilatéraux  
5 de l'État côtier, ainsi que des engagements fondés sur le droit international  
6 coutumier ou sur les décisions contraignantes d'une organisation  
7 internationale.<sup>40</sup>

8  
9 Et d'ajouter que

10  
11 les engagements du Royaume-Uni [à savoir, l'État qui exerce le pouvoir  
12 d'État côtier] dans l'Accord de *Lancaster House* doivent être interprétés  
13 directement au regard du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention

14  
15 et, partant, ont un effet sur l'exercice par le Royaume-Uni de ses pouvoirs en tant  
16 qu'État côtier.<sup>41</sup>

17  
18 En d'autres termes, le tribunal de l'annexe VII a conclu à l'unanimité en 2015 que le  
19 Royaume-Uni avait le droit d'exercer les pouvoirs d'un État côtier à l'égard de  
20 l'archipel des Chagos, conformément à la Convention sur le droit de la mer. L'avis  
21 consultatif de 2009 ne change rien à ce fait, nonobstant des obligations eu égard à  
22 la décolonisation. Il subsiste, sans aucun doute possible, un différend de  
23 souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni. La plausibilité de la revendication du  
24 Royaume-Uni, avec ou sans avis consultatif, est dénuée de toute pertinence. La  
25 Chambre spéciale ne saurait exercer sa compétence sur un différend territorial avec  
26 un État tiers.

27  
28 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, cela met un  
29 terme à mon exposé. Je vous prierai maintenant de bien vouloir céder la parole à  
30 M. Thouvenin, qui va vous entretenir des première et seconde exceptions  
31 préliminaires des Maldives.

32  
33 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
34 Monsieur Akhavan. Je donne à présent la parole à Monsieur Jean-Marc Thouvenin  
35 afin qu'il fasse sa plaidoirie. Monsieur Thouvenin, c'est à vous.

36  
37 **M. THOUVENIN** : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Avant de commencer,  
38 j'aimerais rendre hommage à M. Boyle, mon ami, qui a bien voulu partager ses  
39 lumières avec moi dans la préparation de cet exposé.

40  
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, à ce stade du  
42 débat contradictoire, au dernier tour des plaidoiries orales des Maldives, alors que  
43 les arguments ont été échangés, il serait de bon aloi que j'essaie de faire le point de  
44 ce qui sépare encore les parties. Mais, à vrai dire, j'ai peine à trouver quoi que ce  
45 soit qui, à propos de la compétence de la Chambre spéciale – seule question qui  
46 nous réunit cette semaine –, recueille leur accord.

---

<sup>39</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, opinion dissidente et concurrente des juges Kattega et Wolfrum, par. 89.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>41</sup> *Ibid.*

1 Nous convergeons certainement sur bien d'autres points qui sont sans rapport avec  
2 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qui en ont encore moins  
3 avec la question de la compétence de la Chambre spéciale. Et je ne peux, à cet  
4 égard, que féliciter M. Sands d'avoir offert un beau cours sur « *the law of*  
5 *self-determination and decolonisation* » et de nous avoir rappelé par le menu  
6 l'accession de Maurice à l'indépendance. Je ne peux d'ailleurs que regretter, à titre  
7 personnel, qu'il n'ait pas réservé sa fresque historique au podium de la plus belle  
8 salle d'une faculté ou académie de droit, car ici, alors que se discute la compétence  
9 de la Chambre spéciale, il est hors sujet.

10  
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, on a voulu  
12 vous faire croire, jeudi, que la question qui se discute cette semaine est plus  
13 complexe qu'elle ne l'est. On a voulu, alternativement, vous aguicher un peu en vous  
14 faisant croire que si vous vous dites compétents, vous prendrez place dans la  
15 grande fresque historique de la décolonisation, et surtout vous faire peur en vous  
16 disant que si vous vous dites incompetents, vous ne serez rien moins que complices  
17 du maintien de la domination coloniale britannique<sup>1</sup>, empêcherez Maurice de  
18 retrouver son intégrité territoriale<sup>2</sup>, et peut-être même serez ostracisés pour les vingt  
19 prochaines années au moins.

20  
21 Rien de cela n'est vrai, bien entendu. J'y reviendrai. Mais, pour le moment, je  
22 souhaite, si vous le voulez bien, rappeler la question qui se pose ici et maintenant.  
23 Elle est celle de votre compétence, ou de votre incompetence, pour vous saisir du  
24 différend territorial que Maurice a choisi de porter devant vous contre le  
25 Royaume-Uni, en prenant les Maldives comme prétexte.

26  
27 Je sais bien qu'il n'y a rien de lyrique dans la règle du consentement à la juridiction.  
28 C'est un droit très « technique », largement jurisprudentiel, parfois frustrant, car se  
29 juger incompetent, c'est se priver d'une affaire, mais cela ne saurait, bien sûr,  
30 conditionner l'application ou l'inapplication de la règle de droit. D'autant que le  
31 respect de cette règle est essentiel au système de règlement judiciaire des  
32 différends difficilement consolidé depuis les premiers frémissements que l'on  
33 positionne généralement à l'affaire de l'*Alabama*. Ce n'est pas pour rien que la règle  
34 du consentement à la juridiction est un principe bien établi du droit du contentieux  
35 international, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice<sup>3</sup>. C'est parce qu'il  
36 est le garant de la confiance des États dans les mécanismes de règlement judiciaire  
37 des différends, laquelle confiance n'existe que si les limites de leur consentement à  
38 la juridiction sont scrupuleusement respectées.

39  
40 À cet égard, le Tribunal du droit de la mer n'est pas moins scrupuleux que les autres  
41 juridictions. Pas plus tard qu'il y a quatre ans, il a expressément tenu à formuler  
42 solennellement, à l'attention de tous, un *obiter dictum*, sous la forme d'une

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (ligne 25-26) (Sands) (« perpétuer une administration qui aurait dû prendre fin en novembre dernier »).

<sup>2</sup> Ibid., p. 25 (ligne 26-27) (Sands) (« empêcher Maurice de jouir de son intégrité territoriale »).

<sup>3</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 1) ; *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, par. 55 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 18).

1 observation générale destinée à rappeler les limites de la juridiction des tribunaux en  
2 charge du droit de la mer. Le Tribunal a posé – je cite cet *obiter dictum* qui est très  
3 connu :

4  
5 [U]ne distinction doit être opérée entre, d'une part, la question de sa  
6 compétence et, de l'autre, le droit applicable. Il relève à cet égard que  
7 l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, ne saurait  
8 servir à étendre la compétence du Tribunal.<sup>4</sup>  
9

10 Voilà qui répond à la curieuse invocation, jeudi, par M. Sands<sup>5</sup>, de l'article 293 de la  
11 Convention, comme en écho à l'interprétation qui en a été donnée, de manière  
12 fondamentalement erronée, dans l'affaire *Guyana/Suriname*<sup>6</sup>. La position est claire :  
13 l'article 293 est sans emport dans la présente procédure incidente qui ne concerne  
14 que la compétence.

15  
16 Mais à l'évidence, le consentement à la juridiction n'est pas la tasse de thé  
17 – excusez-moi cette expression trop impériale pour cette affaire, mais elle est  
18 désormais partagée par le monde entier – de nos contradicteurs.

19  
20 Laissez-moi illustrer la thèse centrale de Maurice, Monsieur le Président, en  
21 rappelant la séquence dans laquelle nous nous trouvons.

22  
23 En 2015, il y avait un différend territorial non réglé entre Maurice et le Royaume-Uni.  
24 Ceci est incontestable, c'est incontesté, et c'est expressément constaté, et jugé,  
25 dans la sentence arbitrale de 2015, que Maurice ne remet pas en cause<sup>7</sup>. Vous lirez,  
26 au paragraphe 209 de cette sentence – qui est reproduite pour votre confort –, que  
27 (*interprétation de l'anglais*)

28  
29 [d]e l'avis du Tribunal, le dossier [...] indique clairement qu'il existe un  
30 différend entre les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des  
31 Chagos.<sup>8</sup>  
32

33 Au paragraphe 212 :

34  
35 [L]e Tribunal conclut qu'il est juste de qualifier le différend qui oppose les Parties en  
36 ce qui concerne le premier chef de conclusions comme se rapportant à la  
37 souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos.<sup>9</sup>  
38

---

<sup>4</sup> *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, par. 136 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 14). Voir aussi *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, sentence sur le fond, 14 août 2015, notamment par. 188–192 et 197–198 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 12); *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, ordonnance procédurale n°3, 24 juin 2003, par. 19 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 7).

<sup>5</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (ligne 21) (Sands).

<sup>6</sup> *Guyana v. Suriname*, sentence, 17 septembre 2007, par. 405–406 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 9).

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 19 (lignes 13-21) (Sands).

<sup>8</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, p. 99, par. 209 (Dossier des juges, onglet 12).

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 212.



1 Au paragraphe 219 :  
2

3 Le différend qui oppose les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des  
4 Chagos ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention.<sup>10</sup>  
5

6 (*Poursuit en français.*) C'était la situation constatée en droit en 2015. Cinq ans  
7 après, en 2020, Maurice affirme qu'il n'y a plus de « *sovereignty dispute* » et que,  
8 pour cette raison, contrairement au Tribunal arbitral de 2015, la Chambre spéciale  
9 devrait se dire compétente.  
10

11 Il est parfaitement vrai que le différend aurait pu se résoudre, depuis 2015, par une  
12 des méthodes mentionnées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, mais les  
13 Maldives ne peuvent que constater que cela ne s'est pas produit. L'avis consultatif  
14 de la Cour internationale de Justice n'est pas un mode de règlement des différends  
15 auquel les parties au différend territorial, Maurice et le Royaume-Uni, auraient  
16 consenti. Pas plus que la résolution subséquente de l'Assemblée générale des  
17 Nations Unies, pas plus que le cumul des deux, pas même en y ajoutant la carte du  
18 monde projetée par M. Sands jeudi. La Cour internationale de Justice a récemment  
19 rejeté sans réserve « l'hypothèse qu'une obligation peut se faire jour par l'effet  
20 cumulatif d'une série d'actes » qui, pris isolément, ne créent aucune obligation<sup>11</sup>.  
21

22 Pourtant, sans l'ombre d'une hésitation, Maurice vous demande de juger qu'un avis  
23 consultatif, ou une résolution de l'Assemblée générale, ou leur cumul, est un  
24 authentique mode de règlement judiciaire définitif et obligatoire des différends entre  
25 États, qui a exactement le même effet juridique qu'un arrêt doté de l'autorité de la  
26 chose jugée, la *res judicata*. La thèse de M. Reichler est sans détour et fort  
27 audacieuse. Je lis l'extrait de la plaidoirie clé de M. Reichler (*interprétation de*  
28 *l'anglais*) :  
29

30 [L]a question a déjà été réglée par la CIJ, qui a conclu que les Chagos font  
31 partie intégrante du territoire de Maurice [...] Il n'y a donc pas de « différend  
32 de souveraineté non réglé ». Dire le contraire [...] signifierait qu'aucun  
33 différend ne pourrait être considéré comme réglé définitivement tant qu'un  
34 État récalcitrant, mécontent de la décision d'un tribunal international, qui  
35 est motivée et qui fait autorité, refuserait d'en accepter le résultat. Cela  
36 pourrait signifier, par exemple, que la Chine pourrait continuer à dire qu'un  
37 différend juridique existe encore [...]. De la même manière, la Colombie,  
38 qui a rejeté le jugement unanime de la CIJ (par 17 voix contre 0) délimitant  
39 sa frontière maritime avec le Nicaragua, pourrait prétendre qu'un différend  
40 légitime existe encore en continuant d'affirmer tout simplement, sans  
41 aucune base en droit, que le plateau continental et la zone économique  
42 exclusive attribués par la Cour au Nicaragua sont colombiens.<sup>12</sup>  
43

44 (*Poursuit en français.*) Je le lis beaucoup moins bien que M. Reichler, mais je vais  
45 demander à mon assistant de bien vouloir laisser cette planche à l'écran pour que  
46 vous puissiez bien vous imprégner de ce raisonnement.  
47

---

<sup>10</sup> Ibid., para. 219.

<sup>11</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 563, par. 174 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 16).

<sup>12</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 20 (lignes 1-21) (Reichler).

1 Il suffit de rappeler que les deux effets de la *res judicata* attachés à des arrêts sont  
2 d'interdire de rouvrir inlassablement le même litige, et de figer la situation litigieuse  
3 dans les termes arrêtés par le juge – *res judicata pro veritate habetur* – pour  
4 constater que c'est exactement ces deux effets-là que mon éminent contradicteur  
5 vous demande d'attacher à un avis consultatif. Or je rappelle que seul – et je cite  
6 l'arrêt de la Cour internationale de Justice – « [l]e dispositif des arrêts [...] est revêtu  
7 de l'autorité de la chose jugée »<sup>13</sup>.

8  
9 C'est pour que vous changiez cette règle de base du contentieux international que  
10 Maurice vous a saisis. Pour que vous jugiez, dans un arrêt signé de vos noms, que,  
11 contrairement à ce qui est établi dans tous les ordres juridiques, et tout  
12 particulièrement dans l'ordre international, un avis consultatif est, comme un arrêt,  
13 *res judicata* à l'égard des parties à un différend qui n'y ont pas consenti.

14  
15 Monsieur le Président, comme on dit chez moi, « on se pince pour croire » que l'on a  
16 réellement pu entendre de telles – et j'emprunte ce mot à mon ami, M. Klein –  
17 inanités ici, dans ce prétoire : que le différend sur la délimitation du plateau  
18 continental *Nicaragua/Colombie* aurait pu être décidé par un avis consultatif, tout  
19 comme le différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni a été tranché par un  
20 avis consultatif ? Que le différend entre les Philippines et la Chine, dans la *Mer de*  
21 *Chine*, aurait pu être tranché par un avis consultatif, tout comme le différend entre  
22 Maurice et le Royaume-Uni a été tranché par un avis consultatif ?

23  
24 On l'a bien compris : c'est bien là la thèse de nos contradicteurs. Ils n'en ont pas  
25 d'autre depuis qu'ils ont abandonné celle de l'absence de plausibilité de la  
26 revendication britannique à la lumière de l'avis consultatif<sup>14</sup>, argument devenu  
27 intenable, dans le cadre d'une discussion sur la compétence – et j'y insiste –, après  
28 la sentence arbitrale dans *Ukraine c. Russie*. M. Reichler a dit, avec l'autorité qu'on  
29 lui connaît, que Maurice n'a « *never made* » l'argument de plausibilité<sup>15</sup>, mais je  
30 crois qu'il serait plus juste de dire « *makes no more* » cet argument que l'on trouvait  
31 en toutes lettres – *black letters* – au paragraphe 3.6 des écritures mauriciennes<sup>16</sup>.

32  
33 Monsieur le Président, même si la Chambre n'en a évidemment pas besoin pour  
34 délibérer sur cette thèse et la rejeter, permettez-moi de faire un bref point de droit.

35  
36 Les avis consultatifs demandés par les organes des Nations Unies, dans le but de  
37 les aider à s'acquitter de leurs fonctions, ne sont pas des avis « conformes », mais  
38 des avis « consultatifs ». Ils ne sont pas contraignants pour l'organe qui les requiert.  
39 Selon la doctrine la plus qualifiée : « L'organe demandeur reste libre d'examiner les  
40 conséquences à tirer d'un avis »<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 94, par. 123 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 10).

<sup>14</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 21 (lignes 1-6) (Reichler).

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.6.

<sup>17</sup> K. Oellers-Frahm, Article 96, in Andreas Zimmermann, Karin Oellers-Frahm, Christian Tomuschat, Christian J. Tams, Maral Kashgar (rédactrice adjointe), David Diehl (rédacteur adjoint), *Le Statut de la Cour internationale de justice : A Commentary* (2<sup>e</sup> édition), 2012, p. 1987.

1 Évidemment, si l'organe requérant l'avis n'est pas lié par celui-ci, les États, à qui il  
2 n'est pas destiné, le sont encore moins, tout particulièrement à propos de leurs  
3 différends. Comme l'a jugé la Cour :

4  
5 Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la  
6 juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en  
7 matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question  
8 juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a  
9 qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet  
10 obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des  
11 Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une  
12 demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action  
13 propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux  
14 États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue  
15 une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à  
16 l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.<sup>18</sup>

17  
18 Personne, de ce côté-ci de la barre, ne songe à dire que les avis consultatifs n'ont  
19 aucune valeur juridique. Mais Maurice peut se référer à tous les auteurs de la  
20 planète, d'Alain Pellet à John Dugard, en passant par Shabtai Rosenne : aucun n'a  
21 jamais eu l'idée saugrenue de soutenir qu'un avis consultatif peut résoudre, comme  
22 le ferait un arrêt, un différend existant entre des États qui n'ont pas consenti à ce  
23 que l'avis ait un tel effet. Un avis consultatif peut, bien entendu, aider un tribunal à  
24 juger un différend pour lequel il a compétence, comme moyen auxiliaire de  
25 détermination de la règle de droit. Mais un avis consultatif ne peut se prononcer sur  
26 un différend de telle sorte qu'un tribunal international, dont la juridiction est fondée  
27 sur le consentement, devrait le juger tranché à l'égard d'un État qui n'a pas consenti  
28 à sa juridiction. Et je note au passage que la référence faite par M. Reichler à la  
29 Cour de Justice de l'Union européenne ne fait que confirmer que, si les mystères du  
30 système judiciaire des États-Unis sont parfaitement impénétrables pour les juristes  
31 européens – je ne m'y risquerais pas –, l'inverse est tout aussi vrai. À l'évidence, la  
32 Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires citées, agissait comme  
33 juge du droit interne de l'Union européenne, pas comme tribunal international. Je me  
34 permets de renvoyer, sur ce point, aux paragraphes 65 à 72 des observations  
35 écrites des Maldives sur la réplique de Maurice.

36  
37 Quant à l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même, elle est, bien sûr, un  
38 organe politique, pas un organe judiciaire. Pour reprendre les mots de la Cour  
39 internationale de Justice : « La Charte n'a pas conféré de fonctions judiciaires à  
40 l'Assemblée générale »<sup>19</sup>.

41  
42 D'ailleurs, même lorsqu'il est établi par l'Assemblée générale des Nations unies  
43 elle-même, un tribunal international ne peut être considéré – je reprends les mots de  
44 la Cour – comme « un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire »<sup>20</sup>. Car  
45 fondamentalement, aucune cour ou tribunal ne peut, dans l'exercice de sa fonction  
46 contentieuse dans une affaire concernant deux parties qui ont consenti à sa

---

<sup>18</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 1).*

<sup>19</sup> *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 61 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 2).*

<sup>20</sup> *Ibid.*

1 juridiction, juger – *juger* – comme acquis ce que dit une résolution de l'Assemblée  
2 générale à propos des droits et obligations d'un État tiers qui n'a pas consenti à sa  
3 juridiction.

4  
5 Ceci posé, permettez-moi de revenir sur les deux exceptions préliminaires  
6 d'incompétence soulevées par les Maldives, et plus particulièrement sur les deux  
7 jurisprudences clés que sont l'arrêt du *Timor oriental* et la très récente sentence  
8 rendue dans *Ukraine c. Russie*.

9  
10 Je commence par l'affaire du *Timor oriental*. J'y ai consacré une partie de ma  
11 plaidoirie de mardi parce qu'elle présente des similitudes frappantes avec la  
12 présente espèce. M. Reichler a peiné à distinguer les deux cas, son argument clé  
13 étant qu'ici le différend territorial aurait déjà été réglé par un avis consultatif, alors  
14 que dans l'affaire du *Timor oriental* (*interprétation de l'anglais*)

15  
16 la Cour n'aurait pas pu considérer les résolutions des organes politiques  
17 comme ayant résolu un différend au sujet de la licéité du comportement de  
18 l'Indonésie et, sur cette seule base, statuer sur les droits de l'Indonésie en  
19 son absence.<sup>21</sup>

20  
21 (*Poursuit en français.*) Cette explication ne correspond aucunement à la réalité.  
22 Dans l'affaire du *Timor Oriental*, la Cour a vérifié les termes et la portée des  
23 résolutions qui étaient invoquées par le Portugal pour justifier de l'absence de titre  
24 de souveraineté de l'Indonésie. Elle a constaté que les termes de ces textes ne  
25 tranchaient pas le différend territorial de manière claire, ce qui lui suffisait à rejeter  
26 l'argument portugais. Mais si les termes des résolutions avaient été clairs, la Cour  
27 aurait alors dû se demander si ces résolutions étaient obligatoires. Et si tel avait été  
28 le cas, elle aurait également été contrainte de se demander quel accueil il lui  
29 incombait de réserver à ces textes au titre de sa fonction de Cour de justice statuant  
30 au contentieux et dont le pouvoir est tiré du consentement.

31  
32 À ce stade, j'ouvre une parenthèse, Monsieur le Président, pour aborder cette  
33 question posée par M. Sands jeudi, qui a plus ou moins de rapport avec cette partie  
34 de ma plaidoirie, dans la forme suivante (*interprétation de l'anglais*) :

35  
36 Nous estimons, sans plaisir aucun, que la situation actuelle du  
37 Royaume-Uni à l'égard de l'archipel des Chagos s'apparente à celle de  
38 l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain après l'avis consultatif de  
39 1971. À l'époque, on pouvait se poser la question : l'Afrique du Sud avait-  
40 elle le droit, au regard du droit international, de procéder à la délimitation  
41 de la frontière maritime de la Namibie avec, disons, l'Angola ?<sup>22</sup>

42  
43 (*Poursuit en français.*) Conclure des accords avec l'Afrique du Sud à propos de la  
44 Namibie était, à l'époque, interdit non pas par l'avis consultatif, mais par la  
45 résolution 276 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par conséquent, il ne fait  
46 aucun doute que si l'Angola avait conclu un accord avec l'Afrique du Sud à propos  
47 de la frontière avec la Namibie, il aurait violé la résolution du Conseil de sécurité et  
48 aurait pu être poursuivi, pour cette raison, devant une juridiction internationale

---

<sup>21</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 23 (lignes 46-47) – 24 (lignes 1-2) (Reichler).

<sup>22</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 12 (ligne 29-34) (Sands).

1 compétente même en l'absence de l'Afrique du Sud, dès lors que la source de  
2 l'obligation violée n'aurait pas été le comportement illicite de l'Afrique du Sud, mais  
3 la résolution du Conseil de sécurité. De même, il est évident que l'Afrique du Sud  
4 aurait également pu être poursuivie devant un tribunal compétent pour violation de la  
5 résolution du Conseil de sécurité.

6  
7 En la présente espèce, au-delà du fait qu'il n'y a pas de résolution du Conseil de  
8 sécurité susceptible d'être violée, les Maldives n'ont – je crois que les choses sont  
9 claires – aucune intention de négocier un accord avec le Royaume-Uni. Par  
10 conséquent, aussi dramatique soit-elle, la comparaison de Maurice est sans objet, si  
11 ce n'est qu'elle est un habillage des thèses selon lesquelles les revendications  
12 territoriales du Royaume-Uni ont été rejetées de manière obligatoire et définitive par  
13 un avis consultatif, ou encore qu'elles sont dénuées de fondements juridiques, donc  
14 de plausibilité juridique, deux thèses que j'ai eu ou aurai l'occasion de réfuter  
15 aujourd'hui.

16  
17 Pour en revenir à la jurisprudence de l'affaire du *Timor oriental*, mon contradicteur a  
18 aussi suggéré que l'affaire que nous discutons cette semaine serait davantage  
19 comparable à l'affaire de *Nauru*, dans le cadre laquelle le principe de l'*Or monétaire*  
20 avait été écarté<sup>23</sup>. Ce n'est pas le cas.

21  
22 Dans l'affaire de *Nauru*, la question était de savoir si la Cour pouvait constater la  
23 responsabilité de l'Australie alors qu'une telle décision pouvait avoir des  
24 « incidences sur la situation juridique » de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni,  
25 l'une et l'autre non parties à l'instance<sup>24</sup>. La Cour observa qu'elle n'avait pas à  
26 prendre position sur la responsabilité de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni  
27 *avant* de pouvoir prendre sa décision quant à la responsabilité de l'Australie, et  
28 écarta donc la règle de l'*Or monétaire*.

29  
30 C'est totalement différent de la présente espèce, où ce n'est que si la prétention de  
31 souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos est jugée sans fondement  
32 – est *jugée* sans fondement – par la Chambre spéciale que cette dernière pourrait  
33 s'engager dans la délimitation maritime réclamée par Maurice. La Chambre spéciale  
34 ne peut pas le faire en l'absence du Royaume-Uni, dont les droits seraient l'objet  
35 même de la décision.

36  
37 Un dernier aspect déterminant de la jurisprudence du *Timor oriental* doit encore être  
38 évoqué.

39  
40 Le Portugal faisait valoir, pour échapper à la règle de l'*Or monétaire*, que ce qui était  
41 en cause était le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, lequel est  
42 opposable *erga omnes*. Ici, Maurice invoque le même droit, aux mêmes fins. Le  
43 Portugal en déduisait que l'Australie avait l'obligation de s'y conformer et de  
44 s'abstenir de traiter avec un État qui n'avait manifestement aucun titre à exercer sa  
45 souveraineté sur le Timor oriental, sans qu'il soit besoin que la Cour se prononce sur  
46 les revendications de souveraineté indonésienne sur le Timor oriental. Maurice

---

<sup>23</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 22 (lignes 35-45) – 23 (lignes 1-12) (Reichler).

<sup>24</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1992, p. 261–262, par. 55 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 5).

1 développe la même thèse<sup>25</sup>. La Cour jugea que s'il ne faisait aucun doute,  
2 premièrement, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des  
3 principes essentiels du droit international contemporain, deuxièmement, qu'il était  
4 reconnu au peuple du Timor oriental, et troisièmement, qu'il était *erga omnes*, pour  
5 autant

6  
7 l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la  
8 juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des  
9 obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du  
10 comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une  
11 appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas  
12 partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si  
13 le droit en cause est opposable *erga omnes*.<sup>26</sup>

14  
15 La Cour internationale de Justice a réaffirmé cette jurisprudence en 2006, dans  
16 l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>27</sup>, et elle l'a fait d'autant plus  
17 fermement qu'elle l'a dite applicable, non seulement aux normes *erga omnes*, mais  
18 également aux normes de *jus cogens*. Selon la Cour :

19  
20 Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit  
21 international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la  
22 Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un  
23 tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne  
24 saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En  
25 vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le  
26 consentement des parties.<sup>28</sup>

27  
28 La Cour a encore martelé cette jurisprudence, en 2012, dans l'affaire des *Immunités*  
29 *juridictionnelles de l'État*<sup>29</sup>.

30  
31 Ce qu'il faut en conclure dans la présente affaire est que, quelles que soient les  
32 obligations rappelées par l'avis consultatif qui s'imposent au Royaume-Uni  
33 s'agissant de l'archipel des Chagos, quelle qu'en soit la nature *erga omnes* ou de  
34 *jus cogens*, la Chambre spéciale n'a pas compétence pour trancher le différend qui  
35 oppose ce pays à Maurice à propos de l'archipel des Chagos en l'absence de son  
36 consentement.

37  
38 Monsieur le Président, je me tourne maintenant vers la sentence dans l'affaire  
39 *Ukraine c. Russie*.

40  
41 Ses enseignements sont clairs, directs, et d'autant plus fermes qu'ils ont été adoptés  
42 à l'unanimité des cinq arbitres, tous spécialistes du droit de la mer, quatre d'entre

---

<sup>25</sup> TIDM /PV.20/A28/4, p. 22 (lignes 26-33), p. 23 (lignes 36-47) – 24 (lignes 1-8) (Reichler).

<sup>26</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 (Dossier des juges, onglet 11).

<sup>27</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64, et p. 52, par. 125 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 8).

<sup>28</sup> Ibid., p. 32, par. 64.

<sup>29</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 141, par. 95 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 11).

1 eux siégeant ou ayant siégé au Tribunal du droit de la mer, deux d'entre eux l'ayant  
2 présidé.

3  
4 Je résume ces enseignements.

5  
6 Premièrement, si, dans le cadre d'une affaire présentée comme relative à  
7 l'interprétation ou l'application de la Convention, un tribunal constate qu'un différend  
8 de souveraineté territoriale, sur lequel il n'a pas compétence, doit nécessairement  
9 être résolu avant qu'il puisse connaître de l'affaire dont il est saisi, alors il ne peut  
10 que décliner sa compétence. Sauf erreur, Maurice ne conteste pas cette règle ou ce  
11 principe, cette conclusion, mais nous en saurons peut-être plus lundi.

12  
13 Deuxième enseignement : afin de s'assurer qu'un différend de souveraineté  
14 territoriale existe, le tribunal doit seulement vérifier si, en fait, des prétentions  
15 contradictoires sont exprimées. Et sur ce point, je cite le tribunal (*interprétation de*  
16 *l'anglais*) : « Le seuil à atteindre pour la détermination de l'existence d'un différend  
17 est assez bas. »<sup>30</sup>

18  
19 (*Poursuit en français.*) Bien sûr, le tribunal doit constater l'existence de  
20 revendications contraires. De « simples affirmations » (« *mere assertion* ») ne  
21 suffiraient pas<sup>31</sup>. Le tribunal de l'affaire *Ukraine c. Russie* n'a pas inventé cette  
22 formule. Elle reflète la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans  
23 l'affaire du *Sud-Ouest africain*, selon laquelle

24  
25 [I]a simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend,  
26 tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne  
27 prouve pas que ce différend n'existe pas. [...] Il faut démontrer que la  
28 réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de  
29 l'autre.<sup>32</sup>

30  
31 M. Reichler affirme que la prétention de souveraineté britannique est une simple  
32 « affirmation » – « *assertion* » – parce que, selon lui, l'avis consultatif la prive de  
33 fondement juridique<sup>33</sup>. Ce faisant, il prétend ne pas vous demander de soumettre la  
34 revendication britannique à un test de plausibilité<sup>34</sup>. Mais c'est beaucoup plus que  
35 cela ! C'est à un test de validité qu'ils vous demandent de la soumettre. Ce que vous  
36 avez entendu jeudi ressemble à un test de plausibilité, de « plausibilité + », qui est,  
37 en réalité, un test de validité.

38  
39 Or, et c'est la troisième règle, le troisième enseignement porté par la sentence  
40 arbitrale dans *Ukraine c. Russie*, l'existence d'un différend n'est en rien liée à la  
41 validité ou la plausibilité des prétentions contraires.

42  
43 Le tribunal a été clair sur ce point (*interprétation de l'anglais*) : « L'on ne peut

---

<sup>30</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 188 (Dossier des juges, onglet 21).

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 3).

<sup>33</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 19 (ligne 45) (Reichler).

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 19 (lignes 42-47) – 20 (lignes 1-3) (Reichler).

1 conclure que la validité ou la force d'une affirmation devrait être soumise aux critères  
2 de plausibilité ou de tout autre test pour vérifier l'existence d'un différend. »<sup>35</sup>

3  
4 (*Poursuit en français.*) La « plausibilité », l'implausibilité ou la validité juridique des  
5 prétentions, qui constituent le différend, sont donc sans aucune pertinence pour  
6 décider de son existence ; le Tribunal ne peut en tenir aucun compte, car se  
7 prononcer sur ce point serait précisément trancher une question sur laquelle il n'a  
8 pas compétence.

9  
10 Dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, le tribunal, fort logiquement, s'est borné à constater  
11 que (*interprétation de l'anglais*) « [d]epuis mars 2014, les parties ont des points de  
12 vue opposés sur le statut de la Crimée, et cette situation persiste à ce jour. »<sup>36</sup>

13  
14 (*Poursuit en français.*) En la présente espèce, le différend entre Maurice et le  
15 Royaume-Uni est ancien, et c'est un fait qui persiste aujourd'hui, les deux parties se  
16 disputant âprement la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

17  
18 Quatrième enseignement de l'arrêt *Ukraine c. Russie* : si une résolution de  
19 l'Assemblée générale des Nations Unies, ou un quelconque autre texte, a pris  
20 position sur le différend territorial, le Tribunal ne peut pas l'interpréter comme  
21 résolvant ce différend territorial, car s'il le faisait, il exercerait sa compétence  
22 contentieuse à l'égard d'un différend sur lequel il n'a pas compétence.

23  
24 Là encore, le tribunal a été clair (*interprétation de l'anglais*) :

25  
26 L'argument de l'Ukraine selon lequel le Tribunal doit s'en remettre aux  
27 résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et considérer la  
28 souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée comme un simple fait contextuel  
29 reconnu sur le plan international, revient à demander au Tribunal arbitral  
30 d'accepter ces résolutions, telles que l'Ukraine les interprète. Abstraction  
31 faite de la question de l'effet juridique de ces résolutions, si le Tribunal  
32 arbitral devait accepter comme vraie l'interprétation qu'en fait l'Ukraine,  
33 cela impliquerait, *ipso facto*, qu'il conclut que la Crimée fait partie du  
34 territoire de l'Ukraine. Or il n'a pas compétence pour ce faire.<sup>37</sup>

35  
36 (*Poursuit en français.*) La Chambre spéciale sera peut-être intéressée de savoir que  
37 le juge Shahabuddeen avait déjà posé ce raisonnement, à vrai dire imparable, dans  
38 son opinion individuelle dans l'affaire du *Timor*. Je cite cette opinion individuelle très  
39 inspirée du juge Shahabuddeen :

40  
41 [C]e que le Portugal demande à la Cour d'accepter comme des données  
42 n'est pas le simple texte des résolutions, mais bien le texte desdites  
43 résolutions tel qu'il les interprète.

44  
45 [...]

46  

---

<sup>35</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 188 (Dossier des juges, onglet 21).

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 189.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 176.



1 [M]ême si l'interprétation que donne le Portugal des résolutions était  
2 correcte [...], [s]i la Cour devait accepter l'interprétation que donne le  
3 Portugal des résolutions, elle déciderait en effet, sans entendre l'Indonésie  
4 sur une question d'interprétation portant sur le fond, que c'est le Portugal  
5 et non l'Indonésie qui détenait le pouvoir de conclure des traités [...] En fait,  
6 il s'agit de savoir non seulement si l'interprétation du Portugal est juste,  
7 mais également si, en concluant qu'elle l'est, la Cour se prononcerait sur  
8 les intérêts juridiques de l'Indonésie.

9  
10 De surcroît, comme la Cour ne pourrait pas se prononcer, en vertu du  
11 principe de l'*Or monétaire*, même si l'interprétation que le Portugal donne  
12 des résolutions était correcte, il est possible d'écarter la requête du  
13 Portugal sans que la Cour ait à déterminer si oui ou non les résolutions  
14 doivent être interprétées comme l'indique le Portugal ; la Cour pourrait  
15 parvenir à sa décision en présumant que l'interprétation du Portugal est  
16 correcte, sans pourtant se prononcer à ce sujet.<sup>38</sup>

17  
18 La Chambre spéciale est dans la même situation ici : si elle acceptait l'interprétation  
19 donnée de l'avis consultatif par Maurice, quelle que soit la valeur juridique de cet  
20 avis consultatif, cela impliquerait *ipso facto* que la Chambre spéciale tranche le  
21 différend territorial à propos duquel elle n'a aucune compétence.

22  
23 J'en arrive à ma conclusion. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la  
24 Chambre spéciale, l'encre de cette sentence dont je viens de présenter les  
25 enseignements lumineux, même si frustrants – frustrants, mais *dura lex sed lex* –,  
26 l'encre de la sentence dont je viens de présenter les enseignements est à peine  
27 sèche. Elle reflète l'état le plus incontestable du droit qu'il vous revient d'appliquer,  
28 afin de déterminer votre compétence. M. Sands a enjoint la juridiction de maintenir  
29 l'harmonie juridique<sup>39</sup>. J'en suis d'accord : il serait dramatique, pour la crédibilité du  
30 système cohérent de règlement des différends établi par la Convention sur le droit  
31 de la mer, que votre formation de jugement change déjà de jurisprudence, comme si  
32 la cause de l'Ukraine valait moins que celle de Maurice.

33  
34 C'est pourtant ce que M. Sands a suggéré. Dans *Ukraine c. Russie*, a-t-il souligné, il  
35 n'était pas question de colonisation ou de décolonisation. Certes, il est question  
36 d'agression armée, de déplacement de population, de violation des droits des  
37 l'homme, d'une situation qui se perpétue. Il est question de la violation du même  
38 principe d'intégrité territoriale que celui qui est au cœur de l'affaire mauricienne et  
39 qui revient plus de 20 fois dans la plaidoirie de M. Sands de jeudi.

40  
41 Je terminerai alors par là où j'ai commencé, en revenant sur la menace qui a été  
42 proférée à maintes reprises par nos contradicteurs jeudi, et que M. Klein a résumée  
43 dans sa conclusion de la manière suivante : si vous vous jugez incompétents, vous,  
44 Chambre spéciale, « perpétuer[ez] une situation de violation continue d'un des  
45 principes les plus fondamentaux de l'ordre juridique international, celui du droit des  
46 peuples à l'autodétermination. »<sup>40</sup>

38 *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995 (opinion individuelle de M. Shahabuddeen), p. 123–124 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 6).

39 TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (ligne 28) (Sands).

40 TIDM/PV.20/A28/4, p. 36 (lignes 17-19) (Klein) ; TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (lignes 25–26) (Sands).

1 Si des inanités ont été proférées devant cette Chambre, alors celle-ci est sans doute  
2 la plus patente. À entendre nos contradicteurs, lorsque la Cour internationale de  
3 Justice s'est dite incompétente pour connaître de la violation des droits du peuple du  
4 Timor oriental à l'autodétermination, elle s'est rangée aux côtés de l'Indonésie et a  
5 perpétué une situation de violation du droit à l'autodétermination. Lorsque le juge  
6 Shahabuddeen a développé le raisonnement que j'ai rappelé à l'instant, il a  
7 également perpétué la violation du droit à l'autodétermination du peuple du Timor.  
8 Lorsque la Cour internationale de Justice s'est jugée incompétente dans l'affaire  
9 *Géorgie c. Russie*, elle s'est rendue complice de la perpétuation de violations des  
10 droits de l'homme en Géorgie. Et lorsque le tribunal, dans l'affaire *Ukraine c. Russie*,  
11 dont j'ai rappelé la composition à l'instant, s'est jugé incompétent, ses arbitres se  
12 sont unanimement rangés aux côtés de la Russie en perpétuant une situation  
13 d'agression armée et de violation continue de l'intégrité territoriale d'un État  
14 souverain : l'Ukraine.

15

16 Il est à peine besoin de contredire cette thèse qui s'effondre sur elle-même, dès que  
17 formulée. Il suffira de rappeler que, dans la sentence *Ukraine c. Russie*, le tribunal a  
18 souligné (*interprétation de l'anglais*)

19

20 que le constat, par le tribunal arbitral, de l'existence d'un différend relatif au  
21 statut territorial de la Crimée n'équivaut nullement à la reconnaissance  
22 d'une modification du statut territorial de la Crimée vis-à-vis de l'une ou  
23 l'autre des parties, ni à « un acte ou agissement susceptible d'être  
24 interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de  
25 statut ». Ce constat ne signifierait pas non plus par implication que les actes  
26 de la Fédération de Russie en Crimée et vis-à-vis de celle-ci seraient  
27 illicites [...] Le tribunal arbitral constate ce fait sans examiner la question  
28 de savoir si la revendication de la Fédération de Russie est fondée ou non.  
29 À cet égard, le tribunal arbitral rappelle la déclaration de la CIJ dans l'affaire  
30 du *Timor oriental* selon laquelle le Portugal, à l'instar de la Fédération de  
31 Russie en l'espèce, « à tort ou à raison, a formulé des griefs, en fait et en  
32 droit, à l'encontre de l'Australie, et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet,  
33 il existe un différend d'ordre juridique. »<sup>41</sup>

34

35 (*Poursuit en français.*) Les Maldives ne disent pas autre chose. Elles ne prennent  
36 pas davantage position dans le différend bilatéral qui existe entre Maurice et le  
37 Royaume-Uni relativement à l'archipel des Chagos que ne le ferait la Chambre  
38 spéciale en se bornant à appliquer la règle de droit qui conduit à son incompétence.

39

40 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'en termine  
41 en indiquant que les Maldives maintiennent leurs deux premières exceptions  
42 préliminaires d'incompétence.

43

44 Je vous remercie de votre attention et, si vous le voulez bien, ce serait probablement  
45 le moment pour la pause bien méritée.

46

---

<sup>41</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 178 (Dossier des juges, onglet 21).

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
2 beaucoup, Monsieur Thouvenin. La Chambre spéciale va se retirer et marquer une  
3 pause d'une trentaine de minutes. Nous reprendrons l'audience à 15 h 45.

4  
5 *(L'audience, suspendue à 15 h 18, est reprise à 15 h 45.)*  
6

7 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je  
8 donne à présent la parole à Monsieur Akhavan pour faire sa plaidoirie. C'est à vous,  
9 Monsieur Akhavan.

10  
11 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Madame et  
12 Messieurs les membres de la Chambre spéciale. Dans cet exposé final, j'aborderai  
13 les réponses de Maurice aux troisième, quatrième et cinquième exceptions  
14 préliminaires des Maldives, avant de répondre aux trois questions posées par la  
15 Chambre aux parties. Ensuite, je formulerai quelques observations finales avant la  
16 déclaration de clôture et l'exposé des conclusions des Maldives.

17  
18 Je commencerai par la troisième exception préliminaire des Maldives concernant les  
19 négociations comme prérequis de la compétence.

20  
21 La première réponse de Maurice est qu'il n'existe pas de condition de négociations.  
22 Mon éminent confrère, M. Klein, vous a dit que les conditions préalables à l'exercice  
23 de la compétence se trouvent « exclusivement »<sup>1</sup> dans la partie XV de la Convention  
24 de Montego Bay. Mme Habeeb a expliqué mardi dernier qu'il n'existe pas de règle  
25 d'interprétation des traités qui prévoit que toutes les conditions régissant l'exercice  
26 de la compétence se trouvent au même endroit d'un traité<sup>2</sup>. Il n'existe aucune raison  
27 que les parties V et VI de la Convention ne contiennent pas des conditions  
28 préalables supplémentaires relatives à la délimitation maritime dans la ZEE et sur le  
29 plateau continental. Les articles 74 et 83 stipulent clairement que les États ne  
30 peuvent avoir recours au règlement des différends prévus à la partie XV que « [s]'ils  
31 ne parviennent pas à un accord ». Le libellé est on ne peut plus clair, et Mme  
32 Habeeb a évoqué la jurisprudence étayant cette interprétation<sup>3</sup>. M. Klein n'a apporté  
33 aucune réponse à cette jurisprudence.

34  
35 La deuxième affirmation de Maurice est que, si prérequis de négociations il y a, les  
36 conditions en sont réunies. M. Klein a déclaré à juste titre que la position des  
37 Maldives qui remonte à 2001 est que les négociations ne sont pas possibles tant  
38 que le Royaume-Uni continuera à administrer l'archipel des Chagos<sup>4</sup>. Comme l'a  
39 expliqué Mme Habeeb, les Maldives ont indiqué que, étant donné que Maurice  
40 n'exerçait pas sa juridiction sur ces îles,

41  
42 il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les [...]   
43 Gouvernements [des Maldives et de Maurice] quant à la délimitation de la   
44 frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 29 (ligne 30) (Klein).

<sup>2</sup> TIDM/PV.20/A28/2, p. 19 (lignes 13-14) (Habeeb).

<sup>3</sup> TIDM/PV.20/A28/2, p. 19 (lignes 15-31) (Habeeb).

<sup>4</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 30 (lignes 15-29) (Klein).

<sup>5</sup> Note diplomatique réf. (F1) AF-26-A/2001/03 du Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice, 18 juillet 2001 (Objections préliminaires écrites des Maldives, annexe 25; Dossier des juges, onglet 28).

1 M. Klein n'a pas laissé entendre que des négociations se soient effectivement  
2 tenues à l'époque.

3  
4 Il a ensuite évoqué certains échanges en 2010 lorsque les parties ont tenu des  
5 réunions initiales au cours desquelles elles ont envisagé que des négociations  
6 pourraient avoir lieu à l'avenir<sup>6</sup>. Mais il n'a pas été jusqu'à dire et affirmer que des  
7 négociations avaient effectivement eu lieu. Il décrit ces échanges comme étant une  
8 « réelle amorce de dialogue »<sup>7</sup> et une expression de « bonnes intentions »<sup>8</sup>.

9  
10 En tout état de cause, ce qui pose véritablement problème à Maurice, c'est son  
11 argument fondamental selon lequel son conflit de souveraineté avec le  
12 Royaume-Uni a été réglé par l'avis consultatif de 2019. En suivant cet argument,  
13 toute négociation qui ait « un sens »<sup>9</sup> permettant aux parties de « réaliser un  
14 accord »<sup>10</sup> doit avoir eu lieu après cette date l'année dernière. Mais elle n'a pas eu  
15 lieu, car Maurice s'est empressée d'introduire l'instance contre les Maldives à peine  
16 quatre mois plus tard et, en tout état de cause, il ne saurait y avoir d'accord ayant un  
17 sens puisque le Royaume-Uni continue à affirmer sa souveraineté et à administrer  
18 les Chagos dans les faits.

19  
20 Pour ce qui est de la quatrième exception préliminaire des Maldives, les parties sont  
21 en désaccord sur deux points. Premièrement, sur la question de savoir si le différend  
22 territorial qui oppose Maurice et le Royaume-Uni subsiste aujourd'hui. En l'absence  
23 d'un État côtier incontesté, il ne saurait exister de différend relatif à la délimitation  
24 maritime entre Maurice et les Maldives. La position des Maldives sur ce point a été  
25 présentée intégralement par Mme Hart dans son exposé de mardi dernier<sup>11</sup>, et je ne  
26 répéterai pas ses propos.

27  
28 Deuxièmement, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si,  
29 indépendamment de la revendication de souveraineté britannique, il existait un  
30 différend sous la forme d'une revendication maritime expresse et détaillée, formulée  
31 par une partie, qui ait été formellement contestée et rejetée par l'autre partie<sup>12</sup> avant  
32 l'introduction de la présente instance par Maurice. Sur ce point, nous avons reçu une  
33 précision utile de M. Klein, qui est que, contrairement à ce que ses écritures laissent  
34 entendre<sup>13</sup>, Maurice ne prétend pas que les cartes illustratives produites par ses  
35 conseillers constituent la preuve d'un différend.<sup>14</sup>

36

---

<sup>6</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 30 (lignes 31–42) – 31 (lignes 1-16) (Klein).

<sup>7</sup> Ibid., p. 32 (lignes 38-39) (Klein).

<sup>8</sup> Ibid., p. 32 (ligne 24) (Klein).

<sup>9</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46 et 47, par. 85 (Dossier des juges, onglet 6).

<sup>10</sup> Ibid., par. 85 (Dossier des juges, onglet 6). Voir également *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87 (Dossier des juges, onglet 9); *Case Concerning Claims Arising out of Decisions of the Mixed Graeco-German Arbitral Tribunal Set up under article 304 in Part X of the Treaty of Versailles (Greece v. Federal Republic of Germany)*, 26 janvier 1972, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 57 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 4).

<sup>11</sup> TIDM/PV.20/A28/2, p. 24 (lignes 6-14) (Hart).

<sup>12</sup> Ibid., p. 25 (lignes 4-13) (Hart).

<sup>13</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.39.

<sup>14</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 26 (lignes 17–23) (Klein).

1 En revanche, M. Klein a utilisé la législation des parties comme point de départ de  
2 l'établissement d'un différend. Il a évoqué le fait que chacun des États avait  
3 revendiqué un droit maximal à une ZEE située à 200 milles marins de ses lignes de  
4 base et que ces droits maximaux produisent une zone de chevauchement<sup>15</sup>. Mais il  
5 est regrettable qu'il se soit limité à ce seul raisonnement, car Mme Hart a déjà  
6 démontré que la simple existence de ce chevauchement ne constituait pas la preuve  
7 d'un « différend »<sup>16</sup>. La simple énonciation d'un droit maximal n'est pas une  
8 revendication, surtout si, comme c'est le cas de la législation maldivienne, le  
9 gouvernement est expressément chargé de convenir d'un tracé de frontière maritime  
10 différent en cas de chevauchement<sup>17</sup>. Un différend requiert l'existence d'un  
11 désaccord sur le tracé effectif de la frontière maritime. À défaut, tout État possédant  
12 des côtes adjacentes ou des côtes opposées situées à moins de 400 milles marins  
13 de celles d'un autre État pourrait être traîné devant le Tribunal international du droit  
14 de la mer.

15  
16 L'analyse que fait M. Klein des échanges diplomatiques entre les parties ne  
17 convainc pas non plus. Vous vous souviendrez que, s'agissant de la réunion du  
18 21 octobre 2010<sup>18</sup>, les parties ont évoqué un « chevauchement potentiel ». Sa seule  
19 réponse a été de signaler que, ailleurs dans le même document, il est fait référence  
20 à une zone de « chevauchement » tout court, sans l'adjectif « potentiel »<sup>19</sup>. Mais que  
21 le mot ait ou non été répété par les parties, en réalité le chevauchement n'était que  
22 potentiel et indéterminé.

23  
24 Son évocation du communiqué conjoint du 12 mars 2011<sup>20</sup> est également difficile à  
25 comprendre, car il compromet fondamentalement sa cause. Ce communiqué précise  
26 que les parties « ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant  
27 la zone de chevauchement des plateaux continentaux étendus » respectifs des deux  
28 États. Il s'agit là manifestement d'une volonté de coopérer avant la cristallisation  
29 d'un différend. Où se trouve la revendication précise, détaillée et expresse par une  
30 partie d'une frontière maritime ? Où se trouve le rejet par l'autre partie ? La réponse  
31 est : nulle part.

32  
33 Il en va de même pour la note adressée par Maurice au Secrétaire général de  
34 l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2011<sup>21</sup>. M. Klein vous a dit que le « fait  
35 que la zone exacte de chevauchement des revendications ne soit pas précisée dans

---

<sup>15</sup> Ibid., p. 26 (lignes 32-40) – 27 (lignes 1-9) (Klein).

<sup>16</sup> Ibid., p. 28 (lignes 6-8) (Hart).

<sup>17</sup> TIDM/PV.20/A28/2, p. 28 (lignes 14-43) – 29 (lignes 1-10) (Hart).

<sup>18</sup> Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives et S.C. Seeballuck, Secrétaire au Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 26; Dossier des juges, onglet 30).

<sup>19</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 27 (lignes 1-18) (Klein).

<sup>20</sup> Communiqué commun (12 mars 2011) (observations écrites de Maurice, annexe 14), cité dans TIDM/PV.20/A28/4, p. 27 (ligne 14).

<sup>21</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.47, citant la Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, 24 mars 2011 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 27; Dossier des juges, onglet 31), cité dans TIDM/PV.20/A28/4, p. 27 (lignes 40-46) – 28 (lignes 1-12) (Klein).

1 la note [...] n'a aucune importance ici. »<sup>22</sup> Nous ne sommes pas d'accord. L'absence  
2 de précision est déterminante en l'espèce, car le différend doit être « suffisamment  
3 défini », comme le précise la jurisprudence<sup>23</sup>. Le seul retour en force de M. Klein  
4 consistait à dire que les Maldives avaient déjà formulé une « revendication » dans  
5 leur demande auprès de la CLPC<sup>24</sup>. Mais cela importe peu : il n'existe aucune  
6 revendication précise, et encore moins une qui ait été rejetée par l'autre partie.  
7

8 M. Klein a été jusqu'à affirmer que « la volonté exprimée à l'époque par les deux  
9 États de s'engager dans un processus de négociation est, en elle-même, révélatrice  
10 de l'existence d'un différend. »<sup>25</sup> Mais la volonté de négocier ne constitue pas un  
11 différend. En tout état de cause, comme pour la troisième exception préliminaire, le  
12 problème qui subsiste pour Maurice est qu'elle est tenue de prouver la cristallisation  
13 d'un différend dans la période de quatre mois entre le moment où elle prétend que  
14 son conflit de souveraineté avec le Royaume-Uni a été réglé, en février 2019, et le  
15 moment où elle a introduit son instance contre les Maldives quatre mois plus tard.  
16 M. Klein n'a bien sûr pu produire aucune preuve pertinente datant de cette brève  
17 période, car il n'en existe pas.  
18

19 Pour ce qui est de la cinquième objection préliminaire des Maldives, M. Klein est en  
20 droit d'affirmer que le seuil permettant d'établir l'abus de procédure est élevé<sup>26</sup>. Je  
21 l'avais déjà indiqué clairement mardi dernier<sup>27</sup>.  
22

23 M. Klein conteste que Maurice utilise la présente instance pour faire régler son  
24 différend territorial avec le Royaume-Uni<sup>28</sup>. Mais c'est faire bien peu de cas du fait  
25 que Maurice reconnaît que pour pouvoir exercer sa compétence, la Chambre doit  
26 nécessairement conclure que c'est Maurice et non le Royaume-Uni qui est l'État  
27 côtier. Je relève également que Maurice, tout en insistant pour dire que la barre est  
28 haut placée pour l'abus de procédure en ce qui la concerne, n'hésite pas à laisser  
29 entendre que les Maldives se seraient rendues coupables d'un abus de procédure  
30 du simple fait d'avoir soulevé ces exceptions préliminaires. Nous sommes sûrs que  
31 la Chambre ne manquera pas de se rendre compte qu'il s'agit là de deux poids deux  
32 mesures.  
33

34 J'aborde à présent les trois questions reçues de la Chambre jeudi soir, et nous vous  
35 en remercions. On nous a demandé de répondre à ces questions oralement au  
36 second tour de plaidoiries ou par écrit au plus tard à la fin du second tour de  
37 plaidoiries de Maurice, lundi prochain. Je vais y répondre dès maintenant, bien que  
38 les Maldives se réservent le droit de développer leur réponse par écrit.  
39

40 Premièrement, la Chambre nous demande à quelles considérations juridiques  
41 répondait la tenue de certains échanges bilatéraux. Ces échanges consistent en une  
42 première réunion entre les parties sur la délimitation maritime et à des demandes à

---

<sup>22</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 28 (ligne 18) (Klein).

<sup>23</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382 (Dossier des juges, onglet 12).

<sup>24</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 28 (lignes 26-38) (Klein).

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 31 (lignes 19-21) (Klein).

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 34 (lignes 26-27) (Klein).

<sup>27</sup> TIDM/PV.20/A28/2, p.37 (lignes 46-49) – p. 38 (lignes 1-11) (Akhavan).

<sup>28</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 35 (lignes 4-27) (Klein).

1 la CLPC portant sur le plateau continental étendu, qui ont eu lieu le 21 octobre 2010  
2 et le communiqué conjoint du 12 mars 2011.

3  
4 Les Maldives répondent comme suit. Ces échanges bilatéraux ont eu lieu pour servir  
5 des relations bilatérales amicales. Maurice avait notamment accusé à tort les  
6 Maldives de tenir des pourparlers de délimitation maritime secrets avec le  
7 Royaume-Uni. Les Maldives ont rassuré Maurice que cela n'était pas le cas, ni ne  
8 saurait l'être. Ce qui se reflète dans le compte rendu de la réunion et dans le  
9 communiqué conjoint, ce sont des discussions d'une nature purement diplomatique  
10 en vue d'explorer des moyens de remédier au chevauchement potentiel du plateau  
11 continental étendu des parties. Des recherches réalisées dans les archives des  
12 Maldives n'ont pas permis de mettre la main sur des documents laissant entendre  
13 que les échanges auraient été motivés par quelques considérations ou obligations  
14 juridiques que ce soit, ou que les parties auraient discuté de questions ou  
15 d'engagements juridiques.

16  
17 Deuxièmement, la Chambre a posé une question sur la référence contenue dans  
18 l'avis consultatif sur les *Chagos* à une obligation des États membres de l'ONU « de  
19 coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la  
20 décolonisation de Maurice », comme indiqué au paragraphe 180 de l'avis. La  
21 Chambre demande si cette obligation est pertinente dans la présente affaire et, si  
22 oui, en quoi elle l'est.

23  
24 Les Maldives sont d'avis que cette obligation est dénuée de pertinence parce qu'elle  
25 ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la  
26 mer et, partant, ne relève pas de la compétence de la Chambre spéciale.

27  
28 Les Maldives comprennent que la position de Maurice est que, s'agissant de la  
29 cinquième exception préliminaire relative à l'abus de procédure, l'obligation est  
30 pertinente dans le sens où, en formulant des exceptions préliminaires en l'espèce,  
31 les Maldives auraient agi en contravention de cette obligation<sup>29</sup>. Les Maldives sont  
32 en désaccord avec cette position pour les raisons suivantes.

33  
34 Premièrement, la CIJ ne détermine pas les mesures que les États membres doivent  
35 prendre pour donner effet à cette obligation, laissant le soin à l'Assemblée générale  
36 « de se prononcer sur les modalités nécessaires au parachèvement de la  
37 décolonisation de Maurice »<sup>30</sup>.

38  
39 Deuxièmement, au paragraphe 5 de la résolution 73/295, l'Assemblée générale se  
40 contente de dire que les États doivent

41  
42 s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le  
43 parachèvement de ce processus [de décolonisation de Maurice], en  
44 application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution.<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.78–3.80.

<sup>30</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 139, par. 180 (Dossier des juges, onglet 19).

<sup>31</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/295, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019, par. 5 (Dossier des juges, onglet 37).

1  
2 Troisièmement, rien dans cette résolution ne laisse entendre que les États sont  
3 tenus de délimiter une frontière maritime avec Maurice. Au contraire, comme je l'ai  
4 déjà expliqué, la Cour n'a pas accepté les arguments de Maurice selon lesquels elle  
5 devrait avoir le droit de délimiter une frontière maritime avec les Maldives. En  
6 conséquence, la Cour n'a pas considéré que cela faisait partie de l'obligation de  
7 coopérer, et rien dans la résolution de l'Assemblée générale n'indique le contraire.

8  
9 Quatrièmement, ce n'est pas parce que, dans une affaire, des obligations  
10 *erga omnes* sont en jeu, y compris le droit à l'autodétermination, qu'une cour ou un  
11 tribunal international peut outrepasser sa propre compétence. M. Thouvenin vous a  
12 déjà exposé les passages de l'affaire *Timor oriental* montrant que le caractère  
13 *erga omnes* d'une obligation et la règle du consentement à la compétence « sont  
14 deux choses différentes. »<sup>32</sup> Il a évoqué d'autres sources qui abondent exactement  
15 dans le même sens et que je ne vais pas répéter maintenant.

16  
17 De ce fait, la formulation d'exceptions préliminaires par les Maldives n'est  
18 aucunement contraire à son obligation de coopérer à la décolonisation de Maurice.

19  
20 Monsieur le Président, il y a un dernier aspect lié à la seconde question que je  
21 souhaite évoquer maintenant. On pourrait soutenir que le fait de délimiter une  
22 frontière maritime avec le Royaume-Uni eu égard à l'archipel des Chagos  
23 constituerait une « mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement du  
24 processus [de décolonisation de Maurice] ». Les Maldives se contentent d'indiquer  
25 que, à tort ou à raison, leur politique, comme je vous l'ai expliqué mardi, est qu'elles  
26 ne délimiteront pas de frontière maritime avec le Royaume-Uni<sup>33</sup>.

27  
28 J'en arrive maintenant à la troisième question posée par la Chambre, qui est la  
29 suivante : si la délimitation était différée pour les motifs indiqués dans les exceptions  
30 préliminaires des Maldives, quelles seraient les obligations des parties au regard du  
31 paragraphe 3 des articles 74 et 83 de la Convention ? La Chambre se demande  
32 également si une compétence pourrait être établie à l'égard de ces obligations.

33  
34 Je vais brièvement aborder d'une manière générale le contenu des obligations  
35 visées au paragraphe 3. La première obligation est que les États doivent faire « tout  
36 leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique ».   
37 La seconde est de « ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de  
38 transition la conclusion de l'accord définitif. »

39  
40 En l'affaire *Guyana c. Suriname*, le tribunal de l'annexe VII a conclu que la première  
41 obligation visée au paragraphe 3 « visait à promouvoir les régimes intérimaires et les  
42 mesures pratiques qui pourraient ouvrir la voie à l'utilisation provisoire de zones  
43 contestées dans l'attente de la délimitation »<sup>34</sup>. Il soulignait cependant que  
44 l'obligation de faire « tout son possible » imposait simplement aux États « de  
45 négocier de bonne foi » et « d'adopter un esprit de conciliation lors des

---

<sup>32</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, p. 102, par. 29 (Dossier des juges, onglet 10).

<sup>33</sup> TIDM/PV.20/A28/1, p. 8 (lignes 38-41) (Riffath).

<sup>34</sup> *Guyana v. Suriname*, sentence, 17 septembre 2008, p. 153, par. 460 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 9).



1 négociations »<sup>35</sup>. La Chambre spéciale en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* a exprimé le  
2 même point de vue<sup>36</sup> et confirmé que la partie qui entend établir la violation de  
3 l'obligation doit d'abord demander à l'autre partie de conclure des arrangements  
4 provisoires. En d'autres termes, elle doit « engager les négociations  
5 correspondantes. »<sup>37</sup>

6  
7 Eu égard à la seconde obligation, le tribunal dans *Guyana c. Suriname* a conclu que  
8 toute activité unilatérale dans une zone contestée n'était pas interdite en soi,  
9 *a fortiori* si cette activité ne « caus[e] pas un changement physique au milieu  
10 marin »<sup>38</sup>. Les activités contreviennent à l'obligation visée au paragraphe 3 si elles  
11 sont « susceptibles de causer un préjudice irréparable » ou risquent « d'affecter les  
12 droits de l'autre partie de façon permanente »<sup>39</sup>. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la  
13 Chambre a précisé que la seconde obligation ne s'appliquait qu'à la « période de  
14 transition », à savoir « la période allant du moment où le différend relatif à la  
15 délimitation maritime a été établi à la délimitation finale »<sup>40</sup>.

16  
17 La position des Maldives est que si la délimitation était différée au motif des  
18 présentes exceptions préliminaires, cela n'engendrerait aucune obligation, ni pour  
19 elles-mêmes ni pour Maurice, au regard du paragraphe 3 des articles 74 et 83 et, ce,  
20 pour deux raisons.

21  
22 Premièrement, le paragraphe 3 vise les « États concernés ». Étant donné que cela  
23 est précédé par le libellé suivant : « En attendant la conclusion de l'accord visé au  
24 paragraphe 1 », il est clair que les « États concernés » sont ceux dont les « côtes  
25 sont adjacentes ou se font face ». Si la Chambre accueille les exceptions  
26 préliminaires des Maldives, elle acceptera alors qu'il n'a pas été décidément établi  
27 que Maurice est l'État côtier de l'archipel des Chagos. Dans ce cas, tout comme les  
28 parties ne pourraient pas délimiter leurs frontières en se fondant sur le paragraphe  
29 premier, aucune obligation ne leur incomberait non plus en vertu du paragraphe 3.  
30 Pour la même raison, toute allégation tendant à dire que l'une ou l'autre des parties  
31 n'aurait pas respecté les obligations visées au paragraphe 3 ne relèverait pas de la  
32 compétence de la Chambre spéciale.

33  
34 Deuxièmement, en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, on apprend que le paragraphe 3 ne  
35 s'applique qu'après que « le différend relatif à la délimitation maritime a été  
36 établi »<sup>41</sup>. La position des Maldives est qu'un tel différend n'a pas été établi à ce jour  
37 et qu'il ne peut pas se cristalliser dès lors que le différend de souveraineté entre  
38 Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé. Si la Chambre accepte cet argument, il  
39 s'ensuivrait que la « période de transition » visée au paragraphe 3 n'a pas encore  
40 débuté et qu'aucune des obligations visées dans cette disposition n'a été  
41 enclenchée. Et cela empêcherait la Chambre de céans d'exercer sa compétence.

---

<sup>35</sup> Ibid., p. 153, par. 461.

<sup>36</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 166–7, par. 627 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 15).

<sup>37</sup> Ibid., p. 167, par. 628.

<sup>38</sup> *Guyana v. Suriname*, sentence, 17 septembre 2008, p. 154–5, par. 465–467 (Dossier supplémentaire des juges, onglet 9).

<sup>39</sup> Ibid., p. 156, par. 469–470.

<sup>40</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 167, par. 629.

<sup>41</sup> Ibid.

1  
2 Il existe toutefois une troisième raison fondamentale pour laquelle toute demande ne  
3 relèverait pas de la compétence de la Chambre spéciale. Elle revient à dire que  
4 Maurice n'a formulé aucune demande portant sur l'une ou l'autre de ces obligations.  
5 Partant, il n'existe pas de « différend » portant sur le paragraphe 3. Maurice n'a  
6 jamais rapporté de preuve et elle n'a même jamais fait valoir qu'elle avait soit invité  
7 les Maldives à entamer des négociations portant quelque arrangement provisionnel  
8 que ce soit de caractère pratique, ni que les Maldives se livreraient à des activités  
9 unilatérales quelles qu'elles soient causant un préjudice irréparable à Maurice qui  
10 nécessiteraient la tenue de telles négociations. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la  
11 Chambre a conclu :

12  
13 N'ayant pas demandé au Ghana d'engager des négociations sur des  
14 arrangements provisoires de caractère pratique, la Côte d'Ivoire ne peut pas  
15 prétendre à présent que le Ghana a violé ses obligations de négocier de tels  
16 arrangements.<sup>42</sup>

17  
18 Le même principe s'applique à Maurice dans la présente affaire.

19  
20 Dans le temps qu'il me reste, on m'a demandé de faire deux remarques en guise de  
21 conclusion. La première concerne les propos fort regrettables prononcés par  
22 M. Reichler au cours de sa plaidoirie de jeudi, qui ont déjà été portés à votre  
23 attention, Monsieur le Président, dans une correspondance écrite. Je regrette  
24 sincèrement d'avoir à aborder ce point. M. Reichler, pour lequel j'ai le plus grand  
25 respect, a dit ceci :

26  
27 J'ajouterai à cela un aspect supplémentaire qui souligne encore davantage  
28 la faiblesse et la vacuité de l'argumentation des Maldives. Maurice, comme  
29 vous le savez, a introduit cette instance sous la forme d'un arbitrage sous  
30 le régime de l'annexe VII, car c'était la seule voie disponible pour le  
31 règlement obligatoire du différend. Mais, peu après, Maurice a proposé aux  
32 Maldives de transférer l'affaire soit à la CIJ, soit au TIDM, plutôt que de  
33 recourir à un arbitrage. La réponse des Maldives a été: « tout sauf la CIJ ».   
34 C'était prévisible ! Les Maldives ne souhaitent pas soumettre à la CIJ la  
35 question de savoir si ses conclusions dans l'affaire des *Chagos* faisaient  
36 autorité et étaient contraignantes. Les Maldives savaient très bien quelle  
37 serait la réponse de la Cour. Nous pensons que la réponse donnée par  
38 cette Chambre spéciale ne peut pas être différente.<sup>43</sup>

39  
40 C'est la déclaration qui vous a été faite. Les Maldives sont sidérées qu'il ait pu tenir  
41 des propos pareils, et ceci pour deux raisons.

42  
43 La première est qu'il s'agit ici de communications entre les conseils des parties, qui  
44 étaient donc totalement confidentielles et sans préjudice. Il est donc totalement  
45 inopportun d'invoquer de tels échanges devant la Chambre de céans ou dans tout  
46 autre enceinte publique. Il s'agit là d'une obligation fondamentale de nos codes de  
47 déontologie professionnelle et à tout le moins d'une question de courtoisie entre  
48 confrères du barreau international - en l'occurrence, il s'agissait de M. Boyle qui,  
49 comme vous le savez, ne peut nous rejoindre en l'instance.

---

<sup>42</sup> Ibid., par. 628.

<sup>43</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 18 (lignes 22–32) (Reichler).

1  
2 La deuxième raison est peut-être plus directement pertinente à l'instance. Il s'agit de  
3 l'effet préjudiciable de la manière dont M. Reichler rapporte cette communication  
4 confidentielle entre les conseils des parties, et qui est complètement fausse.  
5 L'échange de courriers électroniques avec M. Boyle que nous avons demandé la  
6 permission de vous soumettre hier avec beaucoup de réticence démontre sans  
7 ambiguïté que la préférence des Maldives était que cette affaire soit entendue par la  
8 CIJ. La raison en est précisément que la thèse de Maurice sur la compétence se  
9 fondait entièrement sur l'avis consultatif de la CIJ sur les *Chagos*. C'est Maurice qui  
10 a empêché la saisine de la CIJ en insistant qu'elle n'accepterait pas de disjonction  
11 de la compétence du fond malgré les obstacles multiples et manifestes à la  
12 compétence que nous avons pu développer en la présente instance. S'il y a une  
13 partie qui s'opposait à la décision de la CIJ sur son propre avis consultatif, c'est bien  
14 de Maurice dont il s'agit. L'agent des Maldives en dira encore quelque chose lors de  
15 ses remarques de conclusion.

16  
17 La deuxième et dernière observation en conclusion est que M. Sands a utilisé  
18 l'image évocatrice du TIDM s'enfonçant dans le chaos si le Tribunal accueillait les  
19 exceptions préliminaires des Maldives<sup>44</sup>. Encore une fois, j'ai beaucoup de respect  
20 pour M. Sands, mais ce n'est pas la première fois qu'il utilise cette tactique  
21 rhétorique. Regardez ici la ressemblance des propos qu'il a tenus il y a à peine  
22 quelques mois dans sa plaidoirie éloquente dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*  
23 devant la CIJ. Il a invoqué l'affaire du *Sud-Ouest africain*, comme il l'a fait devant  
24 vous, et dit là aussi que si la CIJ n'exerçait pas sa compétence, « elle s'enfoncerait  
25 dans [...] un chaos sans nom »<sup>45</sup>. La seule différence, c'est que l'affaire devant la  
26 CIJ portait sur des violations de la Convention sur le génocide alors que la présente  
27 instance concerne une délimitation maritime au regard de la Convention sur le droit  
28 de la mer.

29  
30 Nous avons toute confiance que la Chambre ne se laissera pas impressionner par  
31 ces métaphores apocalyptiques, car c'est en réalité tout le contraire qui est vrai : le  
32 Tribunal du droit de la mer s'enfoncerait dans un chaos sans nom uniquement s'il  
33 exerçait sa compétence en l'instance. Maurice vous demande de remettre en cause  
34 une jurisprudence constante, de faire fi du *Timor oriental*, des *Droits de l'État côtier*,  
35 etc., et de régler un différend territorial avec un État tiers. Elle vous demande de  
36 méconnaître l'intention des rédacteurs de la Convention sur le droit de la mer, tout  
37 comme elle a tenté déjà de le faire dans l'arbitrage *Chagos* de 2015. Elle vous  
38 demande d'ouvrir une boîte de Pandore qui ne sera pas facile à refermer, car si vous  
39 exerciez votre compétence dans de telles circonstances, il n'est pas difficile  
40 d'imaginer déjà la longue file d'États Parties à la CNUDM qui présenteront des  
41 exceptions facultatives conformément à l'article 298 parce qu'ils ne souhaitent pas  
42 que leurs différends territoriaux soient tranchés par le Tribunal international du droit  
43 de la mer. Ce serait en fait le début de la fin des procédures obligatoires de la  
44 partie XV.

45

---

<sup>44</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 13 (lignes 8-14) (Sands).

<sup>45</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, audience publique, 12 décembre 2019, CR 2019/20, p. 29–30 (par. 3) (Dossier supplémentaire des juges, onglet 10).

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui  
2 conclut ma plaidoirie. Je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier de votre  
3 aimable attention et de votre patience au cours de ces audiences. Je voudrais aussi  
4 exprimer ma sincère gratitude au Greffe, au personnel du Tribunal et aux interprètes  
5 pour leur courtoisie et leur diligence. Je saisis cette occasion pour exprimer tous  
6 mes respects au co-agent de Maurice, l'ambassadeur Koonjul, ainsi qu'à nos chers  
7 amis et confrères estimés dans l'équipe mauricienne. Je voulais aussi remercier tout  
8 le travail effectué par l'équipe de conseils des Maldives, dont Mmes Justine Bendel  
9 et Melina Antoniadis et M. Mitchell Lennan.

10  
11 Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à Mme Khadeeja  
12 Shabeen, *Deputy Attorney General* des Maldives, qui vous lira la dernière plaidoirie.  
13 Puis l'agent conclura et lira les conclusions finales.

14  
15 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous  
16 remercie, Monsieur Akhavan. Je donne la parole à Madame Khadeeja Shabeen.

17  
18 **MME SHABEEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
19 Messieurs de la Chambre spéciale, Monsieur l'agent et Messieurs les membres de  
20 la délégation de Maurice, c'est un honneur de vous présenter les dernières  
21 plaidoiries des Maldives lors de cette audience sur les exceptions préliminaires.

22  
23 Au cours de l'exposé liminaire de l'agent, vous avez entendu que les Maldives sont  
24 déterminées de façon inébranlable à respecter le droit international. Les règles  
25 contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et  
26 notamment les règles sur le règlement pacifique des différends, revêtent une  
27 importance particulière pour nous qui sommes un petit État insulaire. Nous avons le  
28 plus grand respect pour le Tribunal international du droit de la mer et pour la  
29 Chambre spéciale. Notre long périple depuis les Maldives pour pouvoir participer à  
30 cette procédure, et ceci au milieu de la pandémie, constitue une manifestation de ce  
31 respect. Nous sommes ravis d'avoir eu l'occasion d'observer le fonctionnement de  
32 ce Tribunal dans ce prétoire impressionnant.

33  
34 Les Maldives ont également le plus grand respect pour la Cour internationale de  
35 Justice. Nous soutenons pleinement le principe de l'autodétermination, comme nous  
36 avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans nos déclarations devant  
37 l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est pourquoi nous avons lu et étudié de  
38 près toutes les implications de l'avis consultatif rendu par la Cour sur l'archipel des  
39 *Chagos*.

40  
41 Comme vous l'avez entendu de la bouche de l'agent et des conseils de Maurice,  
42 nous sommes en désaccord avec Maurice quant au fait que la Chambre spéciale  
43 peut exercer sa compétence sur le fondement de l'avis consultatif ou de la résolution  
44 de l'Assemblée générale qui l'a suivi. Nous sommes en désaccord avec Maurice  
45 quant au fait que le différend de souveraineté avec le Royaume-Uni sur l'archipel  
46 des *Chagos* a été réglé de façon définitive.

47  
48 Nous espérons voir le jour où Maurice et le Royaume-Uni régleront enfin leur  
49 différend et mettront ainsi un point final à ce chapitre de leurs relations bilatérales.  
50 Ce jour-là permettra aux Maldives de conclure un accord de délimitation maritime

1 sans aucune entrave. Mais ce n'est pas encore le moment, et l'enceinte idoine n'est  
2 pas cette Chambre spéciale.

3  
4 Monsieur le Président, les Maldives n'ont pas de différend avec Maurice. Il est quand  
5 même profondément injuste que nous ayons été accusés de « complicité » de  
6 colonialisme. C'est tout à fait insultant pour les conseils de Maurice de qualifier les  
7 Maldives de perroquets reprenant mot pour mot les propos d'autrui. Nous sommes  
8 sûrs que le co-agent de Maurice se distanciera de telles remarques insultantes dans  
9 un esprit de bonnes relations dignes et amicales que nos deux nations ont toujours  
10 nourries.

11  
12 Les Maldives sont une petite nation insulaire, mais qui a sa fierté, constituée de  
13 500 000 personnes au milieu de l'océan Indien. Notre population ancienne et  
14 résiliente a survécu et prospéré au cours d'une histoire couvrant 2 500 ans.  
15 Aujourd'hui, nous sommes confrontés à des défis existentiels, notamment la montée  
16 du niveau des mers qui menace fondamentalement notre sécurité et notre  
17 développement. Nous souhaitons maintenir des relations amicales tant avec Maurice  
18 qu'avec le Royaume-Uni ; nous ne souhaitons pas nous trouver mêlés au différend  
19 qui les oppose, et c'est tout à fait logique tant sur le plan de la politique  
20 internationale que sur le plan du droit international. Maurice n'avait point besoin de  
21 se précipiter dans cette procédure contradictoire. Les Maldives ne sont pas en  
22 mesure de régler le différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

23  
24 Monsieur le Président, tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre spéciale  
25 respecte les limites de sa compétence conformément à la jurisprudence constante.  
26 Tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre respecte l'intention et les  
27 attentes des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.  
28 L'exploitation des procédures obligatoires de la Convention à des fins de  
29 harcèlement ou d'intimidation ne correspond pas aux nobles objectifs pour lesquels  
30 de telles procédures furent créées. Ceci créerait un précédent fort regrettable aux  
31 yeux de la communauté internationale.

32  
33 Les Maldives maintiennent tout le respect qu'elles ont toujours eu pour le Tribunal et  
34 pour la Chambre spéciale constituée sous ses auspices. Sur cette note, je voudrais  
35 saisir cette occasion pour vous remercier, Monsieur le Président, Madame et  
36 Messieurs de la Chambre spéciale, le Greffe, le personnel du Tribunal, les  
37 traducteurs et les sténographes, de toute votre considération et de votre assistance  
38 au cours de l'instance, et surtout dans les circonstances particulièrement difficiles de  
39 la pandémie de COVID-19.

40  
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui  
42 conclut la dernière plaidoirie des Maldives. Je vous prie maintenant de bien vouloir  
43 donner la parole à l'agent des Maldives qui fera quelques remarques de conclusion  
44 et qui vous présentera les conclusions finales des Maldives.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
2 Madame Shabeen. Je crois comprendre que l'agent des Maldives va prononcer des  
3 remarques de clôture et présenter les conclusions finales des Maldives. Je vous  
4 rappelle que l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal précise qu'à l'issue  
5 du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent  
6 donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler  
7 l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal  
8 et transmise à la partie adverse.

9  
10 J'appelle à la barre l'agent des Maldives, Monsieur Riffath, afin de présenter les  
11 conclusions finales des Maldives.

12  
13 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
14 Messieurs de la Chambre spéciale, ceci met un terme aux plaidoiries orales des  
15 Maldives lors de ces audiences sur les exceptions préliminaires. Comme la *Deputy*  
16 *Attorney General*, Mme Shabeen, l'a dit, les Maldives n'ont pas de différend avec  
17 Maurice. La seule chose qui nous divise, c'est une divergence de vues sur la  
18 question de savoir si l'avis consultatif de la CIJ a réglé de façon définitive le différend  
19 de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos. Nous  
20 vous avons expliqué les raisons pour lesquelles la question sort du champ de la  
21 compétence de cette Chambre spéciale. Nous sommes sûrs que vous respecterez  
22 les limites de la compétence qui vous est conférée par la Convention, et ceci dans le  
23 respect du droit international.

24  
25 Avant de mettre un terme à cette audience, je dois souligner tout notre souhait de  
26 maintenir des relations amicales et constructives avec nos frères et sœurs de  
27 Maurice. C'est dans cet esprit que nous souhaitons inviter Maurice, si elle le  
28 souhaite, à entamer des discussions avec les Maldives afin de voir si cette  
29 opposition de vues que nous avons sur l'avis consultatif de la CIJ pourrait peut-être  
30 être soumise à la CIJ afin qu'elle tranche cette différence. Nous restons ouverts à  
31 considérer tout autre moyen de coopération que Maurice souhaiterait proposer.

32  
33 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je saisis cette  
34 dernière occasion pour vous remercier, ainsi que le Greffe, pour votre courtoisie et la  
35 diligence avec laquelle cette procédure a été menée.

36  
37 Je vous donne à présent lecture des conclusions finales de la République des  
38 Maldives :

39  
40 Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et  
41 pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance,  
42 la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger qu'elle  
43 n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées  
44 par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour  
45 les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la  
46 République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que les  
47 demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont  
48 irrecevables.

49  
50 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
51 Monsieur Riffath. Voilà qui met un terme au deuxième tour des plaidoiries orales des

1 Maldives. L'audience reprendra lundi à 14 heures afin d'entendre Maurice en son  
2 deuxième tour de plaidoiries. L'audience est levée.

3

4

*(L'audience est levée à 16 heures 32.)*